

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 juin 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 juin 2012

Publié le 22 juin 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 60

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Dominique GRIMPRET	M. Franck MELOTTE
M. Jean ESMONIN	M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT
M. Gilbert MENUT	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Roland PONSAA
Mme Colette POPARD	M. André GERVAIS	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Françoise EHRE
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Philippe CARBONNEL	
M. Yves BERTELOOT		

### Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Alain MILLOT	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. François DESEILLE
M. Georges MAGLICA	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Gilles MATHEY	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MARCHAND
M. Patrick BAUDEMONT	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Hélène ROY
Mme Geneviève BILLAUT	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
M. Murat BAYAM	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
M. Rémi DELATTE	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
M. Philippe BELLEVILLE	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG.

---

**OBJET : ENVIRONNEMENT****Renouvellement du contrat de valorisation des déchets ménagers et assimilés avec Adelphe dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers recyclables**

La société Adelphe bénéficie de la reconduction de son agrément au titre des éco-organismes chargés du financement du recyclage des emballages ménagers et propose aux collectivités d'adhérer au barème E qui s'inscrit en partie dans l'objectif du Grenelle de l'environnement de 75 % de déchets d'emballages ménagers recyclés d'ici 2012.

Le contrat actuel dit Barème D conclu par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise arrive à échéance le 31 décembre 2012. Dans le cadre de ces nouvelles orientations, il est intéressant financièrement de lui substituer par anticipation le nouveau barème E, comme proposé par la société Adelphe.

Le nouveau barème E dit Contrat pour l'Action et la Performance est structuré principalement autour du prix de soutien à la tonne triée, en fonction des différents matériaux, de telle sorte que, plus la collectivité trie plus les aides sont importantes.

Des soutiens additionnels à la performance "Développement Durable" et aux actions de sensibilisation auprès des citoyens sont également possibles en fonction des situations propres à chaque collectivité.

Les soutiens sont les suivants :

- Un **Soutien au « service » de la Collecte sélective (Scs)**.

Il se compose de deux éléments :

- un **Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus)** ;
- un **Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa)**.
- Un **Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas)**.

Il se compose de deux éléments :

- un **Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc)** ;
- un **Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)**.
- Un **Soutien au Développement Durable par la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd)**.
- Un **Soutien à la performance de recyclage (Spr)**.
- Un **Soutien aux autres valorisations, le cas échéant (Sav)**.

Il se compose de quatre éléments :

- un **Tarif unitaire pour les métaux hors Collecte sélective (Tum)**. Ce soutien concerne les métaux récupérés sur unité de traitement des ordures ménagères ;
- un **Tarif unique pour la valorisation organique (Tvo)**. Ce soutien concerne les unités de compostage, de méthanisation, et de TMB ;
- un **Tarif pour la conversion énergétique (Tce)**. Ce soutien concerne les unités d'incinération produisant de l'énergie ;
- un **Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc)**. Ce soutien concerne les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et ne faisant pas l'objet de consigne de tri au niveau national.

Compte tenu des prix de soutiens proposés, le nouveau barème E devrait générer au minimum une recette supplémentaire par rapport au barème D de l'ordre de 10 % (soit plus de 200 k€ / an).

A titre d'information, le bilan des aides et recettes perçues grâce à la collecte sélective et au tri des emballages ménagers est présenté dans le tableau ci-après.

	Soutiens ADELPHE	Vente des produits sous contrat ADELPHE	Vente Autres produits ( JRM, GM et cartons zones)	Total
2009	2 213 650 €	690 137 €	362 121 €	3 265 908 €
2010	2 192 110 €	695 044 €	647 839 €	3 534 993 €
2011	1 766 000 € (*)	775 050 €	620 635 €	3 161 685 €

(\*) Montant estimé. la baisse du soutien d'ADELPHE au titre de 2011 est liée à la baisse des tonnages déclarés compte tenu de l'arrêt du centre de tri pour les travaux d'optimisation.

Le nouveau contrat Barème E est à conclure pour la durée de l'agrément d'Adelphe, soit jusqu'au 31/12/2016.

En cas de renouvellement de l'agrément d'Adelphe prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le contrat pourra être prolongé jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Sa signature entraîne la résiliation du contrat barème D précédent à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Comme pour les contrats précédents, la collectivité doit préciser d'ici fin 2012, les filières de reprises choisies par elle pour le recyclage des matériaux triés. Des consultations sont lancées en ce sens.

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes :

- « Reprise Option Filières » proposée par Adelphe conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par les Filières de Matériaux (REVIPAC, VALORPLAST, ARCELOR PACKAGING);
- « Reprise Option Fédérations » proposée par les Fédérations (FNADE, FEDEREC) conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs);
- « Reprise Option Individuelle » directement organisée par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

Après avis favorable de la Commission Environnement,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le nouveau Contrat pour l'Action et la Performance avec ADELPHE et donc d'opter pour le passage au barème E rétroactivement à compter du 1er janvier 2012 en substitution au barème D précédent ;
- **d'autoriser** le président à signer ce nouveau contrat pour une durée de 6 ans ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de celui-ci.

# CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

## Barème E

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 – DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 – OBJET</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4 – ENGAGEMENTS D’ADELPHE</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 5 – REPRISE DES MATÉRIAUX TRIÉS</b> .....	<b>5</b>
5.1 Choix et changement d’option de reprise .....	5
5.2 Expérimentations sur le dispositif .....	7
<b>Article 6 – DISPOSITIF DE SOUTIEN</b> .....	<b>7</b>
6.1 Soutiens proposés .....	7
6.2 Modalités de déclaration .....	8
6.3 Modalités de versement des soutiens.....	10
6.4 Gestion des trop-perçus.....	12
<b>Article 7 – TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 8 – ANALYSE ET CONTRÔLES</b> .....	<b>13</b>
8.1 Principes .....	13
8.2 Conséquences financières des contrôles et vérifications .....	15
8.3 Déclaration frauduleuse .....	16
<b>Article 9 – NON-RESPECT PAR LA COLLECTIVITÉ DE SES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 10 – MODIFICATION DU CONTRAT</b> .....	<b>16</b>
10.1 Modification des Conditions générales du contrat type et leurs Annexes .....	17
10.2 Modifications des dispositions spécifiques à la Collectivité .....	17
10.3 Autres modifications du contrat spécifiques à la Collectivité .....	18
<b>Article 11 – EFFET ET DURÉE</b> .....	<b>19</b>
<b>Article 12 – PÉRIODE TRANSITOIRE (1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017 au plus tard)</b> .....	<b>19</b>
<b>Article 13 – CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>19</b>
<b>Article 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>20</b>
<b>Article 15 – RÉSILIATION ET CADUCITÉ DU CONTRAT</b> .....	<b>20</b>
15.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat .....	20
15.2 Solde de tout compte final du contrat .....	21
<b>Article 16 – DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>21</b>
16.1 Documents contractuels .....	21
16.2 Cession de contrat .....	21
16.3 Force majeure .....	22
16.4 Utilisation du logotype d’Adelphe.....	22

<b>TITRE 2 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA COLLECTIVITÉ.....</b>	<b>1</b>
<b>Article 17 – FICHE D’IDENTITÉ DE LA COLLECTIVITÉ.....</b>	<b>1</b>
17.1 Compétence.....	1
17.2 Données démographiques.....	1
17.3 Engagement de Collecte sélective et de recyclage.....	1
<b>Article 18 – PRISE D’EFFET DU CONTRAT .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 19 – REPRISE DES MATÉRIAUX – CHOIX DES OPTIONS DE REPRISE.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 20 – REFUS DE TRANSMISSION DES DONNÉES ET INFORMATIONS INDIVIDUELLES   À L’ADEME PAR ADELPHÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 21 – DÉROGATIONS ÉVENTUELLES AU CONTRAT TYPE .....</b>	<b>3</b>

## ANNEXES

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

ANNEXE 2 – CONTRAT DE MANDAT D’AUTOFACTURATION

ANNEXE 3 – DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

ANNEXE 4 – DESCRIPTIF DE COLLECTE

ANNEXE 5 – BARÈME AVAL

ANNEXE 6 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION TRIMESTRIELLE D’ACTIVITÉ

ANNEXE 7 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION

ANNEXE 8 – REPRISE DES MATÉRIAUX

  8.1 Fonctionnement des différentes options de reprise

  8.2 Modèle de Certificat de recyclage

# CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP) BARÈME E ADELPHE

N° CONTRAT .....

**Entre**

**ADELPHE**

Société anonyme au capital de 40.000€, immatriculée sous le n°390 913 010 RCS de Paris, ayant son siège social, 93-95 rue de Provence, 75009 Paris,  
Représentée par

.....

**Ci-après dénommée « Adelphe »**

**Et**

.....

Représenté(e) par :

.....

dûment habilité(e) par délibération en date du : .....,  
jointe au présent contrat.

**Ci-après dénommée la « Collectivité »**

# PRÉAMBULE

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,  
Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,  
Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008,  
Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,  
Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers,  
Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Adelphe en date du 21 décembre 2010,  
Vu le code général des collectivités territoriales.

## IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L. 541-10 et aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement, les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages servant à commercialiser des produits destinés aux ménages sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages au titre de la Responsabilité Élargie du Producteur définie à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un éco-organisme auquel ils transfèrent leur obligation en contrepartie du versement d'une contribution financière.

Pour répondre à cette obligation, Adelphe assure l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers de ses adhérents par Valorisation et propose, au niveau national, un dispositif de Collecte sélective desdits déchets. Les Collectivités (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat de communes), compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers, contractent avec Adelphe pour déployer à titre principal ce dispositif de Collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire. En attendant que le dispositif de Collecte sélective puisse couvrir l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers, les Collectivités peuvent également contracter à titre accessoire avec Adelphe sur d'autres modes de valorisation.

Au vu de ce qui précède, Adelphe et la Collectivité ont décidé de conclure le présent contrat.

# Titre 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 – DÉFINITIONS

---

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe 1).

## Article 2 – OBJET

---

Le présent contrat a pour objet de régir les relations techniques et financières entre Adelphe et la Collectivité qui développe sur tout ou partie de son territoire la Collecte sélective et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers et recycle cinq matériaux (Acier, Aluminium, Papier-Carton, Plastiques et Verre). Cette obligation de cinq matériaux recyclés s'entend, quelle que soit l'option de reprise retenue (les options de reprise sont précisées à l'article 5.1 et à l'Annexe 8.1 du présent contrat), en incluant les matériaux d'un éventuel contrat passé avec une autre Société Agréée.

Conformément au cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers, les Collectivités des DOM-COM n'ayant pas déjà contracté un contrat de cinq matériaux avec une Société Agréée peuvent contracter avec Adelphe pour moins de cinq matériaux.

Le présent contrat est un contrat type, de droit privé, pris pour l'exécution de la Responsabilité Élargie des Producteurs transférée à Adelphe.

Il présente l'unique lien contractuel entre Adelphe et la Collectivité pour le service de Collecte sélective.

Tout contrat(s) antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et notamment le contrat type dénommé « CVEM barème D » proposé dans le cadre de l'agrément 2005-2010 et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

## Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

---

Pour l'application du présent contrat, la Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le Périmètre contractuel du présent contrat sont listées en Annexe 3.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à :

3.1 Développer le dispositif de Collecte sélective pour les cinq matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Adelphe d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.

À cette fin, la Collectivité informe Adelphe des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers. Ces moyens sont précisés dans le Descriptif de

collecte (Annexe 4) transmis et actualisé dans les conditions précisées à l'article 6.3.1 du présent contrat.

3.2 Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des Déchets d'Emballages Ménagers collectés sélectivement.

3.3 Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Adelphe dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent contrat.

3.4 Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.

3.5 Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs Contractuels de la traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.

3.6 Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers.

3.7 Retranscrire l'ensemble des obligations du présent contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement – centres de tri, incinérateurs, etc. – des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par collectivités clientes), ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) Contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri, mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

## Article 4 – ENGAGEMENTS D'ADELPHE

---

En application du présent contrat, Adelphe s'engage à :

4.1 Mettre en place des actions nationales et génériques portant notamment sur l'amélioration du dispositif de collecte et de tri des Déchets d'Emballages Ménagers, de recyclage et de sensibilisation vers et auprès du citoyen.

4.2 Proposer un accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation et à l'optimisation du service de Collecte sélective et de tri des Déchets d'Emballages Ménagers de la Collectivité, notamment en lui proposant des outils et services adaptés.

4.3 Garantir l'équité entre Collectivités dans l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique.

4.4 Apporter à la Collectivité si elle le souhaite, et après présentation des trois options de reprise, la garantie de reprise et de recyclage (Reprise Option Filières) de tout ou partie de ses Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau.

4.5 Organiser un retour d'expérience sur les données issues du contrat et transmettre à la Collectivité un récapitulatif annuel des tonnages soutenus et des soutiens versés, selon les éléments disponibles.

4.6 Mettre à disposition de la Collectivité des outils d'aide aux déclarations et proposer une dématérialisation progressive des pièces et justificatifs nécessaires à l'application du présent contrat.

4.7 Apporter des soutiens financiers à la Collectivité aux conditions et modalités définies au présent contrat.

## Article 5 – REPRISE DES MATÉRIAUX TRIÉS

---

### 5.1 Choix et changement d'option de reprise

#### 5.1.1 Choix des options de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes qui sont plus amplement décrites à l'Annexe 8.1 du présent contrat :

- « Reprise Option Filières » proposée par Adelphe conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par les Filières de Matériaux ;
- « Reprise Option Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs) ;
- « Reprise Option Individuelle » directement organisée par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

Quelle que soit l'option de reprise retenue par la Collectivité, les conditions de soutien des tonnes reprises par les Repreneurs Contractuels de la Collectivité sont identiques :

- les matériaux sont triés conformément aux Standards par Matériau qui fixent les exigences minimales de tri d'un matériau ;
- les matériaux triés ont fait l'objet d'un Recyclage effectif et les déclarations et justificatifs relatifs à ce Recyclage (Déclaration trimestrielle d'activité – DTA – et Certificat de recyclage) ont été transmis à Adelphe dans les conditions décrites à l'article 6.2 du présent contrat pour les DTA et pour les informations constituant les Certificats de recyclage selon les modalités décrites dans les contrats de reprise et précisées en fonction du choix d'option de reprise de la Collectivité aux articles 1.3 (Reprise Option Filières), 2.3 (Reprise Option Fédérations) ou 3.3 (Reprise Option Individuelle) de l'Annexe 8.1 du présent contrat.

Une présentation neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en Annexe 8.1. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprises et pour chaque option de reprise : les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise etc.

Les choix des options de reprise par Standard par Matériau sont indiqués au Titre 2 « Conditions spécifiques à la Collectivité ».

Les différents Standards par Matériau sont précisés dans le Glossaire annexé au présent contrat (Annexe 1).

### 5.1.2 Contrat de reprise

La reprise fait l'objet d'un contrat particulier (contrat de reprise) conclu entre la Collectivité et son ou ses Repreneurs Contractuels. Plusieurs Repreneurs Contractuels peuvent éventuellement intervenir dans le cadre d'une même option de reprise, lorsque les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Les modalités de reprises des matériaux sont variables en fonction du choix de reprise de la Collectivité.

La Collectivité communique à Adelphe ses contrats de reprise dans les meilleurs délais après leur signature pour la Reprise Option Filières et hors conditions financières pour les contrats de reprise en Reprise Option Individuelle. Dans le cas de la Reprise Option Fédérations la copie des contrats de reprise (hors conditions financières sauf pour les contrats de reprise conclus avec des Repreneurs proposant une offre conforme au Principe de Solidarité) est transmise à Adelphe directement par les Repreneurs Contractuels des Collectivités.

### 5.1.3 Changement d'option de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, toute Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat dans les conditions prévues ci-après :

- lorsque la Collectivité a opté d'abord pour la Reprise Option Filières, elle peut choisir ensuite la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois. Le préavis peut être compris dans ces trois ans. Ce préavis est à adresser par lettre recommandée avec avis de réception au signataire du Contrat de reprise, avec copie à Adelphe et à la Filière si elle n'est pas elle-même signataire du Contrat de reprise. Ce changement prendra effet un 1<sup>er</sup> jour de trimestre civil ;
- lorsque la Collectivité a choisi initialement la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle, elle peut choisir ensuite, après avoir mis fin à ses engagements contractuels précédents, la Reprise Option Filières ou selon son choix initial, la Reprise Option Individuelle ou la Reprise Option Fédérations. Ce changement prendra effet un 1<sup>er</sup> jour de trimestre civil. Lorsqu'elle choisit la Reprise Option Filières, si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est supérieure à trois années calendaires, la Collectivité pourra, à nouveau, changer d'option de reprise après une durée minimale de trois années calendaires. Si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est inférieure ou égale à trois années

calendaires, le choix de la Reprise Option Filières engagera la Collectivité pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance du CAP.

Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Adelphe par lettre recommandée avec avis de réception au minimum un mois avant la date de prise d'effet de ce changement ;

- en cas de résiliation anticipée de la convention conclue entre Adelphe et une Filière ou de celle conclue entre Adelphe et une Fédération, le contrat de reprise étant automatiquement caduc, la Collectivité pourra soit conserver son option de reprise initiale, soit opter pour une autre option de reprise.

Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Adelphe par lettre recommandée avec avis de réception au minimum un mois avant la date de prise d'effet de ce changement.

## 5.2 Expérimentations sur le dispositif

Lorsque la Collectivité participe à une expérimentation menée par Adelphe sur le dispositif, pour un ou plusieurs matériaux, les conditions de reprise et de soutiens afférentes à ces matériaux sont détaillées dans une convention spécifique conclue entre Adelphe et la Collectivité pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers indépendantes des Standards par Matériau existants, la Collectivité précisera dans cette convention son choix de reprise des standards expérimentaux parmi les différentes options qui lui auront été proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par Matériau existants et incluses dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de son Repreneur Contractuel pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous-catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

## Article 6 – DISPOSITIF DE SOUTIEN

---

### 6.1 Soutiens proposés

Quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité, Adelphe lui apporte les soutiens financiers, dont les conditions d'éligibilité et modalités détaillées d'attribution sont précisées dans les Annexes correspondantes.

Les soutiens, décrits en Annexe 5, dont peut bénéficier la Collectivité en application du présent contrat, sont les suivants :

- Un **Soutien au « service » de la Collecte sélective (Scs)**.  
Il se compose de deux éléments :
  - un **Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus)** ;
  - un **Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa)**.

- Un **Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas)**.  
Il se compose de deux éléments :
  - un **Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc)** ;
  - un **Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)**.
- Un **Soutien au Développement Durable par la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd)**.
- Un **Soutien à la performance de recyclage (Spr)**.
- Un **Soutien aux autres valorisations, le cas échéant (Sav)**.  
Il se compose de quatre éléments :
  - un **Tarif unitaire pour les métaux hors Collecte sélective (Tum)**. Ce soutien concerne les métaux récupérés sur unité de traitement des ordures ménagères ;
  - un **Tarif unique pour la valorisation organique (Tvo)**. Ce soutien concerne les unités de compostage, de méthanisation, et de TMB ;
  - un **Tarif pour la conversion énergétique (Tce)**. Ce soutien concerne les unités d'incinération produisant de l'énergie ;
  - un **Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc)**. Ce soutien concerne les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et ne faisant pas l'objet de consigne de tri au niveau national.

Adelphe propose également aux Collectivités de participer à des programmes d'actions nationales et/ou génériques dont les modalités de mise en œuvre seront définies pour chacun des programmes.

## 6.2 Modalités de déclaration

Les soutiens décrits ci-dessus sont subordonnés à déclaration préalable par la Collectivité de ses actions et résultats, dans les formes et délais convenus au présent contrat. Les modèles de ces déclarations sont annexés au présent contrat et/ou disponibles sur l'espace extranet sécurisé d'Adelphe dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce). Ces déclarations doivent être renseignées sur cet espace extranet pour transmission par voie dématérialisée.

Trois déclarations sont exigées en application du présent contrat :

- **Déclaration trimestrielle d'activité (DTA)** (comprenant également la Déclaration Total Fibreux et, s'il y a lieu, les suivis des unités de traitements des déchets et pour les Collectivités n'ayant pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre contractuel, le détail par collectivités membres à compétence collecte – les modèles de déclarations sont en Annexe 6 du présent contrat) : par ces déclarations, la Collectivité atteste de ses Tonnes Recyclées de Collecte sélective ainsi que s'il y a lieu des résultats de ses autres modes de valorisation.  
Le recyclage effectif des tonnes déclarées doit être justifié pour donner droit aux soutiens d'Adelphe.  
Seules les tonnes déclarées éligibles aux soutiens financiers d'Adelphe pourront donner droit à soutien.  
Ces déclarations sont à transmettre trimestriellement à Adelphe selon les conditions décrites à l'article 6.3.2 du présent contrat pour bénéficier des acomptes et au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. À défaut, la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Dans l'hypothèse où la Collectivité envoie ses Déchets d'Emballages Ménagers dans des unités de traitement des déchets multi-clients (centre de tri, UIOM, unité de compostage), elle doit déclarer les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost la concernant conformément à la répartition des tonnages par collectivité cliente calculée par l'unité de traitement.

Pour affecter les tonnages à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement à partir du 15 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année, la date de demande d'enlèvement pourra être retenue pour le calcul des performances.

La Collectivité qui n'exerce pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre Contractuel du CAP est tenue de déclarer également, pour chacune des collectivités à compétence collecte couvertes par le CAP, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective par Standard par Matériau. Pour effectuer la répartition des tonnages effectifs pour chacun des périmètres, la Collectivité devra utiliser la méthode normalisée Afnor X30-437 pour les emballages légers en mélange et, pour le Verre, la répartition des tonnes attestées par le Repreneur Contractuel au prorata des tonnages collectés. L'ensemble de ces tonnages cumulé sera pris en compte pour l'application du présent contrat et le calcul des soutiens de la Collectivité.

■ Déclaration annuelle de sensibilisation (Annexe 7)

Cette déclaration se compose de deux volets distincts :

- un rapport décrivant sommairement les actions de sensibilisation menées durant l'année ;
- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, et des précisions concernant leurs missions.

Elle est à transmettre dans les mêmes conditions que la DTA du T4 à savoir avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 pour bénéficier de l'acompte et au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour bénéficier du soutien.

■ Déclaration annuelle de développement durable

Cette déclaration est à renseigner sur l'espace spécifiquement dédié à ce soutien sur le site extranet « Mon Esp@ce » sur lequel seront précisées chaque année les cibles et les valeurs à atteindre pour chacune de ces cibles donnant droit à soutien.

Les cibles d'une année N sont calculées en fonction de données de deux origines :

- des données issues des DTA transmises par la Collectivité. Ces données sont directement exploitées par Adelphe. Elles ne peuvent concerner que l'année N ;
- des données complémentaires renseignées par la Collectivité dans la déclaration relative à ce soutien. Pour ces données, une tolérance est accordée à la Collectivité qui pourra renseigner des données de l'année N-1, ou si elles ne sont pas disponibles, de l'année N-2. Ces données doivent être renseignées sur l'espace de déclaration jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au plus tard. À défaut, la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Toutes les données prises en compte pour le calcul d'une cible doivent concerner la même année. Dès lors, si la Collectivité renseigne des données N-1 ou N-2, elle devra également renseigner les données issues des DTA de la même année.

La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Adelphe en cas de contrôle tous les justificatifs ayant servi à sa déclaration.

## 6.3 Modalités de versement des soutiens

### 6.3.1 Précisions préalables

- Aucun soutien (hors acomptes tel que précisé ci-après) ne pourra être versé tant que les rapports financiers entre les parties au titre d'un contrat précédent n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par Adelphe ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité). Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre Société Agréée de la filière emballages ménagers, pour tout ou partie des matériaux couverts par le présent contrat, elle devra, pour bénéficier des soutiens, apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte final de ce contrat.
- Les soutiens prévus au présent contrat et éventuellement les acomptes, en cas de retard de plus de deux trimestres, ne pourront être versés tant que le contrat complet signé ne sera pas transmis à Adelphe et tant que les copies des contrats de reprise pour chaque Standard par Matériau ne lui seront pas communiquées (hors conditions financières pour les contrats de reprise en Reprise Option Individuelle ou en Reprise Option Fédérations – sauf pour les contrats de reprise conclus avec des Repreneurs Contractuels proposant une offre conforme au principe de solidarité).

Le contrat est réputé complet après retour des pièces et éléments suivants :

- mandat d'autofacturation signé (Annexe 2) ;
- descriptif de collecte tel que décrit en Annexe 4 complet au plus tard trois mois après la signature du contrat. En 2014, celui-ci devra être actualisé avant le 30 juin. À défaut, Adelphe suspendra le versement des acomptes et soutiens jusqu'à obtention de ce document.
- Aucun soutien dû au titre d'une année d'exécution du contrat ne pourra être versé tant que le solde annuel des soutiens de l'année précédente n'aura pas été effectué dans les conditions décrites au b) de l'article 6.3.2 du présent contrat. Dans l'hypothèse où le versement du solde des comptes annuel serait retardé à la suite d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Adelphe pourra proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- Tous les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Aucune délégation de paiement des soutiens n'est possible.
- Les soutiens d'Adelphe ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n°50 du 20 mars 2006.
- Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture par Adelphe, en application du mandat d'autofacturation. Conformément à ce mandat, l'émission de la facture par Adelphe intervient suite à la réception de la facture pro-forma signée par la Collectivité. En l'absence de contestation et de retour de ce document dans le délai d'un mois suivant envoi,

Adelphe pourra procéder au paiement du soutien sur la base de la pro-forma envoyée à la Collectivité.

- Les soutiens sont versés par virement sur le compte de la Collectivité qui s’engage à lui fournir un relevé d’identité bancaire ainsi que le coupon de demande d’informations qui lui aura été adressé. La Collectivité tiendra Adelphe informée de toute évolution de ces données (adresse, identité bancaire...).

### 6.3.2 Pour les soutiens

#### a) Acomptes trimestriels

Adelphe verse à la Collectivité quatre acomptes trimestriels pour le paiement de tous les soutiens, hors Soutien au développement durable (Sdd), à condition que la Collectivité se conforme aux exigences de déclaration détaillées ci-après :

- la Collectivité doit transmettre trimestriellement à Adelphe, via l’espace extranet Mon Esp@ce, sa Déclaration trimestrielle d’activité (DTA) du trimestre T, au plus tard, le 1<sup>er</sup> jour du dernier mois du trimestre T+1. Cette Déclaration trimestrielle d’activité comprend également la Déclaration Total Fibreux et, s’il y a lieu, les suivis des unités de traitements des déchets (Annexe 6). Les bilans des unités de traitements seront saisis directement par les unités concernées sur des plateformes extranet dédiées, puis transférés dans Mon Esp@ce. Si l’usine de traitement ne transmet pas directement les informations nécessaires, il reviendra à la Collectivité sous contrat de les obtenir et de les transmettre à Adelphe ;
- les Déclarations trimestrielles d’activité doivent être accompagnées de tous les justificatifs exigés (notamment des Certificats de recyclage dématérialisés ou non). Dans le cas des métaux issus de mâchefers, les Certificats de recyclage seront conservés par tous les acteurs de la chaîne du recyclage et présentés à Adelphe sur demande ;
- pour bénéficier de l’acompte du T1 de l’année N+1, la Collectivité devra également transmettre avec la DTA du T4 de l’année N sa Déclaration annuelle de sensibilisation de l’année N.

Le tableau ci-après présente la date limite à laquelle la Collectivité doit transmettre les Déclarations trimestrielles d’activité à Adelphe pour bénéficier de l’acompte.

Documents à transmettre	Date limite	Acompte concerné
DTA et justificatifs du 1 <sup>er</sup> trimestre de l’année N	Avant le 01/06 de l’année N	2 <sup>e</sup> trimestre de l’année N
DTA et justificatifs du 2 <sup>e</sup> trimestre de l’année N	Avant le 01/09 de l’année N	3 <sup>e</sup> trimestre de l’année N
DTA et justificatifs du 3 <sup>e</sup> trimestre de l’année N	Avant le 01/12 de l’année N	4 <sup>e</sup> trimestre de l’année N
DTA et justificatifs du 4 <sup>e</sup> trimestre de l’année N + Déclaration annuelle de sensibilisation	Avant le 01/03 de l’année N+1	1 <sup>er</sup> trimestre de l’année N+1

Le montant de l’acompte trimestriel est calculé sur la base du budget annuel (quatre principaux soutiens hors Sdd) établi par Adelphe pour l’année de l’acompte considéré.

Son montant correspond à  $[(n^{\circ} \text{ du trimestre} / 4) * 80 \% * \text{budget annuel}] - \text{acomptes déjà versés}$ .

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d’année par Adelphe si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en

cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), de modification des schémas de collecte, d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des Ordures Ménagères. À la suite de contrôles, Adelphe pourrait suspendre le versement des acomptes et soutiens ou exiger le remboursement de trop-perçus dans les conditions prévues à l'article 6.4 du présent contrat.

#### **b) Solde annuel des soutiens**

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 6.2 du présent contrat de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N (conformes aux justificatifs dématérialisés ou non), de la Déclaration annuelle de sensibilisation et de la Déclaration annuelle de développement durable, et sous réserve de la validation par Adelphe de l'ensemble de ces documents, Adelphe procédera au calcul du solde annuel des soutiens (Sdd compris le cas échéant) dû au titre de l'année N.

Adelphe transmettra à la Collectivité une demande de règlement (pro-forma) mentionnant l'ensemble des soutiens dus pour l'année concernée.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois pour signer cette pro-forma ou la contester.

Après signature de la pro-forma, le solde annuel des soutiens sera versé à la Collectivité, déduction faite des acomptes déjà perçus au titre de l'année N.

Si la Collectivité ne renvoie pas la pro-forma signée dans ce délai, Adelphe émettra, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est donné par la Collectivité (Annexe 2), une facture définitive dont elle enverra à la Collectivité une copie. Celle-ci aura 15 jours à compter de sa réception pour la contester.

À défaut de contestation, Adelphe versera le solde annuel des soutiens à la Collectivité, déduction faite des acomptes déjà perçus au titre de l'année N.

Après versement du solde annuel des soutiens, la Collectivité ne pourra pas réclamer de paiement supplémentaire au titre de l'exercice N en demandant la modification de ses déclarations, notamment pour prendre en compte de nouveaux justificatifs et/ou résultats.

### **6.4 Gestion des trop-perçus**

Lorsque le calcul du solde annuel des soutiens fait ressortir un trop-perçu par la Collectivité, le remboursement de celui-ci se fera par imputation sur les prochains versements si cette imputation est possible dans les six mois suivants la constatation du trop-perçu.

À défaut, la Collectivité remboursera à Adelphe le trop-perçu avec majoration d'intérêts au-delà de 45 jours de non-paiement. Ces intérêts seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

## **Article 7 – TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

7.1 Toutes les données et informations spécifiques de la Collectivité qui auront été transmises à Adelphe par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent contrat sont confidentielles.

La Collectivité est libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de ses données et informations spécifiques.

Adelphe peut néanmoins utiliser ces données sous forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales.

Si la confidentialité n'est pas levée, Adelphe s'engage à ne pas diffuser à des tiers les données et les informations spécifiques sous une forme qui permettrait de déceler l'identité de la Collectivité. Une transmission de certaines données et informations individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 7.2 ci-après.

**7.2** Par principe, les données et informations individuelles listées ci-dessous sont transmissibles par Adelphe à l'Ademe dans le cadre de ses missions relatives à l'observation locale et nationale de la gestion des déchets. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'Ademe, des règles de confidentialité précisées au 7.1 du présent contrat.

La Collectivité est libre de refuser qu'Adelphe transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, son refus doit être expressément stipulé à l'article 20 du présent contrat.

Données et informations individuelles transmissibles par principe à l'Ademe, sauf opposition de la Collectivité :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées, mail, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : date de signature, de prise d'effet et date d'échéance ;
- données issues des Déclarations trimestrielles d'activité (Tonnes Recyclées, Total Fibreux, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- données relatives aux soutiens versés par Adelphe à la Collectivité (comprend tous les soutiens dont les valeurs de toutes les cibles du Sdd) ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri suivantes :
  - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP etc.) en population desservie en porte à porte ;
  - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP etc.) en apport volontaire ;
  - type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire ;
  - fréquence des collectes en porte à porte ;
  - type de véhicule de collecte pour assurer la Collecte sélective.

## Article 8 – ANALYSE ET CONTRÔLES

---

### 8.1 Principes

#### 8.1.1 Généralités

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des éléments qui servent d'assiette aux soutiens d'Adelphe, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Adelphe de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du présent contrat.

La Collectivité accepte qu'Adelphe effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces et/ou sur place, permettant de vérifier la véracité des déclarations et informations fournies par elle ou pour son compte dans le cadre de ce contrat. Adelphe pourra en outre rencontrer les personnes assurant des missions d'Ambassadeurs du tri.

À l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Adelphe, sur sa demande et au plus tard un mois suivant cette dernière, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, mandats de paiement, bordereaux d'enlèvement, lettres de voiture, justificatifs des emplois et temps passés...) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le tri. Lorsque ces contrôles sont effectués chez des tiers intervenant pour le compte de la Collectivité, prestataires ou Repreneurs notamment, la Collectivité se porte garante auprès d'Adelphe de la bonne exécution des dites obligations.

Adelphe devra informer la Collectivité et/ou son prestataire au moins 24 heures à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Pour les contrôles effectués chez les prestataires des Collectivités (centre de tri, UIOM, unité de compostage etc.), Adelphe lui communiquera un bilan du contrôle effectué, à charge pour cette dernière de prendre les dispositions nécessaires pour leur demander de remédier aux dysfonctionnements constatés le cas échéant.

### 8.1.2 Contrôles relatifs à la reprise des matériaux

L'enlèvement de lot par le Repreneur Contractuel de la Collectivité ne donne pas lieu de plein droit aux soutiens calculés en prenant en compte les Tonnes Recyclées de Collecte sélective ou de métaux récupérés sur unités de traitement des Ordures Ménagères. Adelphe peut toujours, quelle que soit l'option de reprise choisie, procéder ou faire procéder à tout moment par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix à un contrôle en tout point de la chaîne du recyclage depuis l'opérateur de tri ou de traitement (incinération...) jusqu'au Destinataire final (recycleur).

Ces contrôles portent sur :

- la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs Repreneurs Contractuels ;
- la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Adelphe ont bien été reçues et recyclées par le Destinataire final (recycleur) déclaré à Adelphe ;
- le respect des Standards par Matériau ;
- les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de collecter des éléments de preuve indiquant que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière conformément à l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée.

Le respect de l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée est une condition pour le versement à la Collectivité des Soutiens à la Tonne Recyclée, et la Collectivité et/ou leurs Repreneurs Contractuels doivent en tenir compte lors du choix de leurs clients à l'export.

Le référentiel retenu par Adelphe dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes limitativement énumérés ci-après :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des Déchets d'Emballages Ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les Déchets d'Emballages Ménagers ;
- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

Il est précisé qu'Adelphe ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

## 8.2 Conséquences financières des contrôles et vérifications

### 8.2.1 Défaut de justification des données déclarées

#### a) Défaut de traçabilité jusqu'au Destinataire final (recycleur)

Dans l'hypothèse où un contrôle conclut à l'absence de tout ou partie des éléments justificatifs permettant de s'assurer que les tonnes de matériaux triés, déclarées au titre des Tonnes Recyclées, ont été effectivement recyclées, les soutiens calculés en prenant en compte ces Tonnes Recyclées et les acomptes afférents au(x) matériau(x) considéré(s) seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte, elle-même ou via son(ses) Repreneur(s), à Adelphe la preuve de leur Recyclage effectif. En fonction des éléments de preuve apportés, dans les délais fixés par Adelphe, il sera effectué entre les parties un arrêté des comptes de ces matériaux afin qu'aucune tonne non recyclée ne soit ou n'ait été soutenue. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Adelphe constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutien(s) ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.4 du présent contrat.

#### b) Non-conformité des autres déclarations

Dans l'hypothèse où un contrôle conclut à l'absence de tout ou partie d'éléments justificatifs permettant de s'assurer de la véracité des informations déclarées par la Collectivité ou pour son compte, Adelphe constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutien(s) ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.4 du présent contrat.

### 8.2.2 Non-respect des Standards par Matériau

Conformément aux dispositions du cahier des charges d'agrément d'Adelphe, en cas de contrôle mettant en évidence un écart important et répétitif de la qualité des Déchets d'Emballages Ménagers triés par rapport aux Standards par Matériau, Adelphe mettra en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur Contractuel afin de déterminer les causes de non-conformité et d'y remédier.

Selon l'ampleur de l'écart et les autres éléments d'analyse fournis par les acteurs dans le délai de trois mois, Adelphe pourra ne pas soutenir les tonnages concernés ou proposer de n'en soutenir qu'une partie, d'abord à titre conservatoire puis à titre définitif en fonction de l'issue de la procédure de

concertation, afin que des soutiens à taux plein ne soient pas versés à des dispositifs de collecte et/ou de tri qui ne respecteraient pas les objectifs communs de qualité définis par les Standards par Matériau.

### 8.2.3 Non-respect des conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne

En cas de non-respect des principes s'appliquant au recyclage en dehors de l'Union européenne précisés à l'article 8.1.2, et dans un délai d'un mois maximum après réception du rapport de contrôle définitif, Adelphe informera la ou les Collectivité(s) concernée(s) et leur Repreneur Contractuel du résultat non conforme des contrôles par courrier recommandé. Tous les tonnages traités par l'entreprise contrôlée durant l'année civile concernée par le contrôle seront exclus du calcul des soutiens, d'abord à titre conservatoire, puis à titre définitif, si la Collectivité concernée ou le Repreneur Contractuel qu'elle a choisi n'a pas réussi à fournir les justificatifs requis dans un délai de deux mois. Un arrêté des comptes sera effectué afin de s'assurer qu'aucune tonne litigieuse ne soit ou n'ait été soutenue.

Dans l'hypothèse, où ce contrôle interviendrait après le règlement du soutien, Adelphe demandera à la Collectivité de lui rembourser le trop-perçu dans les conditions fixées à l'article 6.4 du présent contrat.

### 8.3 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Adelphe se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre ses auteurs.

## Article 9 – NON-RESPECT PAR LA COLLECTIVITÉ DE SES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

---

En cas de non-respect par la Collectivité des engagements contractuels précisés à l'article 3 du présent contrat, Adelphe mettra en demeure la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois.

À défaut de mise en conformité, Adelphe informera le Comité de concertation Collectivité AMF/Sociétés Agréées de l'inaction de la Collectivité. Le Comité de concertation AMF/Sociétés Agréées organisera une réunion contradictoire à la demande de la Collectivité, au cours de laquelle un plan de retour de la Collectivité à ses engagements sera proposé.

Si la Collectivité refuse de mettre en œuvre le plan décidé dans le délai convenu ou abandonne la mise en œuvre de ce plan, Adelphe constatera l'existence d'un manquement grave de la Collectivité à ses obligations contractuelles justifiant la résiliation du contrat dans les conditions précisées à l'article 15.1.1 du présent contrat.

## Article 10 – MODIFICATION DU CONTRAT

---

Le CAP est un contrat pris pour l'exécution de la Responsabilité Élargie des Producteurs transférée à Adelphe. C'est un contrat type validé par l'AMF. Il est proposé à toute Collectivité souhaitant adhérer au dispositif Adelphe.

Toute dérogation dans l'exécution du présent contrat, quelles qu'en soient la portée, la durée et la forme tacite ou expresse, autre qu'un avenant, ne pourra être considérée comme ayant modifié le présent contrat et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

## 10.1 Modification des Conditions générales du contrat type et leurs Annexes

Toute modification des Conditions générales du contrat type et de leurs Annexes sera étudiée par le Comité de concertation AMF/Sociétés Agréées et validée par l'AMF.

La Collectivité reconnaît à l'AMF un rôle de représentant des Collectivités au sein du Comité de concertation AMF/Sociétés Agréées pour discuter des modifications proposées.

Après validation des modifications des conditions générales du contrat type et/ou des Annexes afférentes, Adelphe notifiera à la Collectivité ces modifications en précisant la date de leur prise d'effet. La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour signer un avenant reprenant les modifications ou refuser expressément ces modifications.

Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaite pas adopter les modifications du contrat type, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent contrat dans les conditions précisées à l'article 15.1.1 ou 15.1.2.

## 10.2 Modifications des dispositions spécifiques à la Collectivité

### 10.2.1 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat

La troisième année d'exécution de l'arrêté d'agrément d'Adelphe, soit en 2014, les données suivantes prises en compte pour le calcul des soutiens d'Adelphe seront actualisées de plein droit par Adelphe :

- le Gisement contractuel sera actualisé sur la base du Gisement contribuant 2012 publié dans le rapport d'activité 2012 rendu public en 2013. Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus ;
- à compter de 2014 et jusqu'au terme de l'agrément, l'ensemble des Données démographiques pris en compte pour calculer la Population contractuelle de la Collectivité et son Indice d'Activité Touristique (IAT) sera actualisé en fonction des données 2013 du recensement INSEE 2010. En cas de disparition de l'une quelconque des Données démographiques prises en compte dans le cadre du présent contrat, Adelphe utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur ;
- Le pourcentage de référence du Total Fibreux pourra également être modifié dans des conditions précisées en Annexe 5.

Adelphe enverra à la Collectivité un courrier actant les nouvelles valeurs applicables. Ce courrier aura valeur d'avenant.

### 10.2.2 Modifications d'ordre statutaire (notamment modification du Périmètre contractuel, des compétences de la Collectivité)

Les modifications d'ordre statutaire, notamment celles portant sur l'évolution du Périmètre contractuel de la Collectivité devront être communiquées à Adelphe dans les meilleurs délais accompagnées de la copie des actes rendant ces modifications effectives (ex. arrêté préfectoral).

#### a) Date de prise en compte de ces modifications

La Collectivité ne peut se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée de son contrat. La Collectivité doit donc veiller à transmettre avant le 31 décembre de l'année N à Adelphe une situation actualisée de son périmètre, si ce dernier a évolué au cours de l'année N.

- Si Adelphe est informée avant le 31 décembre de l'année N de prise d'effet de la modification statutaire affectant le Périmètre contractuel de la Collectivité, celle-ci sera prise en compte pour l'application du présent contrat :
  - soit à la date de prise d'effet des modifications si c'est un 1<sup>er</sup> janvier ;
  - soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 dans les autres cas.
- Si Adelphe est informée de ces modifications statutaires après le 31 décembre de l'année N de leur prise d'effet, ces modifications seront prises en compte pour l'application du présent contrat le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur transmission à Adelphe.
- En cas de caducité de contrat(s) à la suite d'une fusion ou d'une scission (cas prévus au b) de l'article 15.1.3 du présent contrat), la modification du Périmètre contractuel de la Collectivité sera prise en compte pour l'application du présent contrat, soit à la date de prise d'effet des modifications statutaires si c'est un 1<sup>er</sup> janvier, soit le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet statutaire de la fusion ou scission.

#### b) Conséquences financières

Toute modification de son périmètre donne obligatoirement lieu à un arrêté des comptes (transmission des justificatifs, établissement d'un extrait de compte, versement des soutiens dus ou remboursement/imputation des trop-perçus) à la fin du trimestre précédant la date de prise d'effet contractuel de la modification du Périmètre contractuel. Pour les Collectivités déclarant de la valorisation énergétique, si la modification intervient en cours d'année, la dernière performance énergétique connue de l'UIOM sera prise en compte pour l'arrêté des comptes.

Lorsque la modification concerne le Périmètre contractuel de la Collectivité, Adelphe recalculera au prorata de la nouvelle population de la Collectivité les données prises en compte pour le calcul des soutiens.

#### c) Modalités

Adelphe accusera réception des changements déclarés par la Collectivité en lui adressant un avenant prenant la forme d'un courrier simple.

Ce courrier précisera la date de prise d'effet contractuel de la modification et le cas échéant les nouvelles valeurs applicables pour le calcul des soutiens.

### 10.3 Autres modifications du contrat spécifiques à la Collectivité

Les autres modifications du contrat concernant spécifiquement la Collectivité feront l'objet d'un avenant particulier cosigné.

## Article 11 – EFFET ET DURÉE

---

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'agrément d'Adelphe, soit jusqu'au 31/12/2016.

La date de prise d'effet du contrat est précisée au Titre 2 « Conditions spécifiques à la Collectivité ».

En cas de renouvellement de l'agrément d'Adelphe prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le présent contrat pourra être prolongé pour une période transitoire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 2017. Les spécificités de cette période transitoire sont décrites à l'article 12 ci-après.

## Article 12 – PÉRIODE TRANSITOIRE (1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017 au plus tard)

---

En cas de renouvellement de l'agrément d'Adelphe prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sauf décision contraire de la Collectivité, le présent contrat sera prolongé pour une période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Cette période transitoire permettra à la Collectivité de ne pas se retrouver en situation de vide juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en lui laissant le temps nécessaire à la signature du nouveau contrat type avec la Société Agréée de son choix.

Pendant cette période transitoire, la Collectivité continuera à percevoir les acomptes selon les modalités décrites au a) de l'article 6.3.2 du présent contrat. La reprise des matériaux se poursuivra également selon les principes du présent contrat type. En revanche, la Collectivité ne pourra plus prétendre pendant cette période au versement des soutiens détaillés en Annexe 5. Le nouveau contrat type applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 prévoira un rattrapage des moyens financiers dus pendant cette période transitoire.

En conséquence :

- si la Collectivité signe le nouveau contrat avec Adelphe, les sommes versées pendant la période transitoire seront prises en compte pour le calcul du solde des comptes annuel de la première année d'exécution du nouveau contrat ;
- si la Collectivité ne conclut pas de contrat avec Adelphe à l'issue de la période transitoire, la Collectivité devra rembourser les acomptes perçus pendant cette période.

## Article 13 – CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

---

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat. La partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Pour les litiges portant sur des manquements de la Collectivité aux engagements décrits à l'article 3 du présent contrat, une conciliation sera menée en concertation avec le Comité de concertation AMF/Sociétés Agréées dans les conditions décrites à l'article 9 du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au tribunal de commerce de Paris.

## Article 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

---

14.1 Adelphe pourra demander au niveau national une adaptation du présent contrat type et de ses Annexes s'il apparaissait une inadéquation substantielle entre ses moyens et les objectifs mis à sa charge dans le cadre de son agrément ou en cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du dispositif au point de rendre préjudiciable financièrement pour Adelphe l'exécution de ses obligations contractuelles, comme par exemple :

- a) Des modifications du dispositif législatif et réglementaire (y compris en matière fiscale, notamment par l'instauration d'une taxe faisant double emploi avec le dispositif Adelphe) applicables à la collecte, au tri ou à l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers.
- b) La perte d'un nombre significatif de ses adhérents et une diminution corrélative des contributions perçues.

14.2 À défaut d'accord sur les adaptations du contrat type à apporter dans les six mois, Adelphe pourra suspendre l'exécution du présent contrat et ses Annexes, afin de permettre aux pouvoirs publics et aux partenaires concernés de reconsidérer les conditions d'application de son agrément.

## Article 15 – RÉSILIATION ET CADUCITÉ DU CONTRAT

---

### 15.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat

#### 15.1.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué dans les conditions décrites à l'article 15.2 ci-après.

#### 15.1.2 Résiliation unilatérale de la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois minimum, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Adelphe. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué dans les conditions décrites à l'article 15.2 ci-après.

#### 15.1.3 Caducité de plein droit du contrat

##### a) Suite au retrait ou au non-renouvellement de l'agrément d'Adelphe

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes ou de non-renouvellement de l'agrément d'Adelphe, sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Adelphe.

##### b) Suite à des modifications importantes du Périmètre contractuel ou en cas de perte de compétence

Une Collectivité ne peut être titulaire que d'un seul contrat avec Adelphe.

En conséquence, si la Collectivité, signataire du contrat type adhère pour la totalité de son territoire à une autre Collectivité et lui transfère sa/ses compétence(s) déchets (cas d'une scission contractuelle) ou crée une nouvelle Collectivité avec d'autres (cas d'une fusion contractuelle), le présent contrat sera caduc. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué et un nouveau contrat pourra être signé avec la Collectivité absorbante ou la nouvelle Collectivité ainsi créée.

Ce nouveau contrat prendra en compte les résultats du solde de tout compte final du présent contrat. Dans l'hypothèse où la Collectivité absorbante est elle-même signataire d'un contrat avec Adelphe, ce dernier sera modifié pour constater l'extension du Périmètre contractuel dans les conditions précisées à l'article 10.2.2.

Dans l'hypothèse où la Collectivité perd sa compétence collecte et/ou traitement des déchets, le présent contrat sera caduc. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué.

## 15.2 Solde de tout compte final du contrat

Quelle que soit la cause de résiliation anticipée du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué. Si le contrat se termine en cours d'année civile, les soutiens restant dus seront calculés sur les performances prorata temporis.

En cas de résiliation du présent contrat, la Collectivité devra rembourser à Adelphe toutes les sommes qui lui auront été indûment versées au titre du présent contrat.

## Article 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 16.1 Documents contractuels

Le présent contrat est composé :

- du présent document intitulé « Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) » Titres 1 et 2, et de tous ses avenants éventuels conclus conformément aux dispositions des présentes ;
- et des Annexes suivantes :
  - Annexe 1 – Glossaire
  - Annexe 2 – Contrat de mandat d'autofacturation
  - Annexe 3 – Données démographiques
  - Annexe 4 – Descriptif de Collecte
  - Annexe 5 – Barème Aval
  - Annexe 6 – Formulaire de Déclaration trimestrielle d'activité
  - Annexe 7 – Formulaire de Déclaration annuelle de sensibilisation
  - Annexe 8 – Reprise des matériaux
    - 8.1 Fonctionnement des différentes options de reprise
    - 8.2 Modèle de Certificat de recyclage

En cas de contradiction entre le texte du présent document et l'une quelconque des annexes, le présent document prévaudra.

### 16.2 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable d'Adelphe.

### 16.3 Force majeure

Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

### 16.4 Utilisation du logo d'Adelphe

Le logo ainsi que la dénomination « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives d'Adelphe.

Toute utilisation de ce logo par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable express d'Adelphe. Cette utilisation du logo doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique d'Adelphe tenue à la disposition de la Collectivité.

À l'opposé de ce qui précède, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Adelphe seront systématiquement logotypés par Adelphe et ne nécessiteront pas d'autorisation.

# Titre 2 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA COLLECTIVITÉ

## Article 17 – FICHE D'IDENTITÉ DE LA COLLECTIVITÉ

---

### 17.1 Compétence

La Collectivité déclare être compétente en matière de :

- Collecte
- Traitement
- Collecte et traitement

### 17.2 Données démographiques

L'ensemble des Données démographiques de la Collectivité est précisé en Annexe 3.

Cette annexe détaille également la liste des communes composant la Collectivité sous contrat.

### 17.3 Engagement de Collecte sélective et de recyclage

- Collectivité de Métropole

La Collectivité s'engage avec Adelphe par le présent contrat sur :

- les cinq matériaux d'emballages ménagers** (Acier, Aluminium, Papier-Carton, Plastiques et Verre) et s'engage à résilier ou à faire résilier les éventuels contrats antérieurement signés, par elle ou par ses Collectivités membres, avec une autre Société Agréée ;
- les seuls matériaux d'emballages ménagers suivants** : Acier/Aluminium/Papier-Carton/Plastiques/Verre (*rayer les matériaux non concernés*) et déclare recycler les autres matériaux pour lesquels elle a signé un contrat avec une autre Société Agréée (en fonction des offres proposées par cette dernière).

- Collectivité des DOM-COM

La Collectivité s'engage avec Adelphe par le présent contrat sur :

- les cinq matériaux d'emballages ménagers** (Acier, Aluminium, Papier-Carton, Plastiques et Verre) et s'engage à résilier ou à faire résilier les éventuels contrats antérieurement signés, par elle ou par ses Collectivités membres, avec une autre Société Agréée.
- les seuls matériaux d'emballages ménagers suivants** : Acier/Aluminium/Papier-Carton/Plastiques/Verre<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cas prévu par le Cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 publié au JORF du 16 novembre 2010. L'application du présent contrat pour ces collectivités fait l'objet de dispositions dérogatoires précisées à l'article 19 du présent contrat.

## Article 18 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT

- Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier Valeur<sup>1</sup>.
- Il prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre en cours à la date de sa signature<sup>2</sup>.

## Article 19 – REPRISE DES MATÉRIAUX – CHOIX DES OPTIONS DE REPRISE

Pour chacun des matériaux, la Collectivité déclare choisir l'option de reprise indiquée dans le tableau ci-dessous.

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité ne peut choisir qu'une seule option de reprise. Elle peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat dans les conditions précisées à l'article 5.1.3 du présent contrat.

Plusieurs Repreneurs Contractuels peuvent éventuellement intervenir dans le cadre d'une même option de reprise, lorsque les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Le nom de chacun des Repreneurs Contractuels est indiqué ci-après :

Matériau	Standard	Reprise Option Filières	Reprise Option Fédérations	Reprise Option Individuelle	Nom du ou des Repreneur(s) contractuel(s)
<b>Acier</b>	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	issu de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Aluminium</b>	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	issu de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Papier-Carton</b>	Papier Carton Non- Complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC) Dont à titre optionnel Flux de Carton Ondulé éventuel <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	ou Papier-Carton Mêlé issu de la collecte séparée (PCM)		ou <input type="checkbox"/>	ou <input type="checkbox"/>	
	Papier-Carton Complexé issu de la collecte séparée (PCC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Plastiques (Bouteilles et Flacons)</b>	<b>3 flux obligatoires à trier<sup>4</sup></b> <input type="checkbox"/> PET clair/PET Foncé/PEHD <b>Et/ou<sup>4</sup></b> <input type="checkbox"/> PET incolore/PET coloré/PEHD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Verre</b>	En mélange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Applicable aux seules collectivités déjà sous contrat avec Adelphe :

- si la Collectivité a délibéré avant le 30 juin de l'année N et si le contrat a été signé au cours de l'année N, il prend effet de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N ;
- si la Collectivité a délibéré après le 30 juin de l'année N et si le contrat a été signé au cours de l'année N ou N+1, il prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

<sup>2</sup> Applicable aux collectivités n'étant pas antérieurement sous contrat.

<sup>3</sup> La Collectivité a la possibilité de trier le PCNC en deux flux : 1<sup>er</sup> flux PCNC avec teneur en emballages Papier-Carton Non-Complexé de 95 % et 2<sup>nd</sup> flux supplémentaire éventuel « Carton ondulé » avec teneur en carton ondulé de 95 %.

<sup>4</sup> Choisir la ou les combinaisons de flux :

- si un seul centre de tri ou si une seule combinaison dans tous les centres de tri : cocher une seule des deux combinaisons ;
- si les combinaisons sont différentes selon les centres de tri de la Collectivité : **cocher les deux combinaisons.**

Nota : La Collectivité s'assurera que les conditions contractuelles de ses contrats de prestations de traitement (tri, incinération...) sont compatibles avec ses choix de reprise et les engagements qu'elle prend dans les contrats de reprise. Si nécessaire, elle adaptera ses contrats et marchés existants pour qu'ils soient conformes avec ses choix d'option de reprise.

## Article 20 – REFUS DE TRANSMISSION DES DONNÉES ET INFORMATIONS INDIVIDUELLES À L'ADEME PAR ADELPHÉ

En application de l'article 7.2 du présent contrat sur la confidentialité des données, la Collectivité :

(*Cocher les cases concernées*)

- refuse la transmission par Adelphe à l'Ademe de toutes données et informations individuelles la concernant.
- refuse la transmission par Adelphe à l'Ademe des données et informations individuelles la concernant limitativement énumérées ci-après :

(*Cocher les cases concernées le cas échéant*) :

- Données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées, mail, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT).
- Données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : date de signature, de prise d'effet et date d'échéance.
- Données issues des Déclarations trimestrielles d'activité (Tonnes Recyclées, Total Fibreux, suivis des unités d'incinération, etc.).
- Données relatives aux soutiens versés par Adelphe à la Collectivité (comprend tous les soutiens, dont les valeurs de toutes les cibles du Sdd).
- Données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri suivantes :
- les flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP etc.) en population desservie en porte à porte ;
  - les flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP etc.) en apport volontaire ;
  - type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire ;
  - fréquence des collectes en porte à porte ;
  - type de véhicule de collecte pour assurer la Collecte sélective.

## Article 21 – DÉROGATIONS ÉVENTUELLES AU CONTRAT TYPE

- Aucune dérogation.
- Les dérogations explicitées ci-après sont apportées aux articles du contrat type suivants :  
Dérogation à (article/annexe) du contrat type par l'article XX du présent contrat

Fait à : ..... le : .....

En deux exemplaires originaux, étant entendu qu'une version complète, contenant l'ensemble des Annexes, est conservée par la Collectivité. Adelphe conserve pour sa part une version allégée du présent contrat ne contenant pas les Annexes types non personnalisables, à savoir les Annexes 1, 5, 6, 7, 8.

ADELPHÉ

LA COLLECTIVITÉ

# Annexe 1 – GLOSSAIRE

Les termes employés dans le présent contrat et ses Annexes correspondent aux définitions données ci-après :

## Ambassadeur du tri

Toute personne employée, sur une durée minimale de deux mois consécutifs, par la Collectivité, par ses adhérents ou par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet, effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers. La mission d'Ambassadeur ne peut pas être assurée par le personnel de collecte des déchets au cours de ses opérations de collecte.

## Apport volontaire

Mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant qui lui soit affecté en propre ; la Collectivité met à sa disposition un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles librement à l'ensemble de la population. Une déchèterie (voire un ensemble de déchèteries) ne constitue pas en elle-même un dispositif d'apport volontaire.

## Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à Adelphe (en version informatique ou papier en cas d'indisponibilité des outils informatiques de déclaration) attestant du recyclage effectif des matériaux.

Ces informations concernent pour chaque Standard par Matériau :

- l'identité (nom et adresse) du Repreneur Contractuel ;
- la dénomination du produit livré ;
- la date ou période de réception ;
- le poids accepté ;
- le point d'enlèvement ;
- l'identité (nom et adresse) du Destinataire final (Recycleur).

Le Certificat de recyclage est exigé par Adelphe, quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- de justificatif au versement à la Collectivité des Soutiens à la Tonne Recyclée, dans la limite des quantités éligibles à ces soutiens ;
- de base aux contrôles diligentés par Adelphe afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux.

## Coefficients

### **Coefficient de mobilisation locale des Ambassadeurs (cml)**

Coefficient pris en compte pour le calcul du Tarif à la sensibilisation à l'action (Tsa). Ce coefficient est plafonné à 1,50 en métropole.

### **Coefficient développement durable (cdd)**

Coefficient pris en compte pour le calcul du Soutien au développement durable (Sdd). Ce coefficient est de 4 % ou 8 % et il majore le Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus) en fonction du nombre de cibles atteintes par composante développement durable.

### **Coefficient de majoration à la performance de recyclage (cmp)**

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr), le Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa) et le Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le Taux Moyen de Recyclage (TMR).

## Collectivité

On entend par Collectivité, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers, signataire d'un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec Adelphe.

## Collecte sélective/séparée

Mode de collecte des Déchets d'Emballages Ménagers préalablement triés par les citoyens, en vue d'une valorisation matière. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

## Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Contrat type régissant les relations contractuelles d'Adelphe et des Collectivités engagées à développer un programme de Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers.

## Contrat de reprise

Contrat régissant les relations contractuelles d'une Collectivité et de son Repreneur Contractuel portant sur la reprise d'un ou plusieurs Matériaux conforme aux Standards par Matériau. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En Reprise Option Filières et en Reprise Option Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un modèle type négocié par les Sociétés Agréées avec respectivement les Filières et les Fédérations.

## Comité de concertation AMF/Sociétés Agréées

Instance paritaire réunissant des représentants de l'Association des Maires de France (AMF) et des représentants des Sociétés Agréées.

## Déchets d'Emballages Ménagers (DEM)

Déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers entrant dans le périmètre contributif des Sociétés Agréées de la filière emballages ménagers.

## Déchèteries

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

## Destinataire final (Recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.

## Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour les COM) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la Population municipale, le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires.

Les Données démographiques sont actualisées à mi-agrément.

- Pour les années 2011 à 2013 inclus, les Données démographiques prises en compte sont celles issues des données INSEE 2007.
- À compter de 2014 et jusqu'à l'échéance du CAP, les Données démographiques prises en compte sont celles issues des Données 2013 recensement INSEE 2010.

En cas de disparition de l'une quelconque des Données démographiques prises en compte pour l'exécution du CAP, Adelphe utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

## Fédérations

Organismes regroupant des entreprises ayant pour activité la reprise, la récupération, le recyclage ou la valorisation des cinq types de matériaux. Ils se sont notamment engagés par contrat avec Adelphe à proposer aux Collectivités signataires d'un CAP et qui en feraient la demande, la liste de leurs adhérents labellisés (Repreneurs) susceptibles de reprendre les tonnes triées conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Option Fédérations, et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

## Filière Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP (Responsabilité Élargie du Producteur), le secteur de l'Emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers collectés et triés de ce même matériau.

## Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets ou le personnel de collecte.

## Gisement contractuel

- De 2011 à 2013 inclus, le Gisement contractuel pris en compte est le Gisement contribuant 2009 publié dans le rapport d'activité 2009 rendu public en 2010 :

	Acier	Alu	PCNC	PCC	Plastiques	Verre	TOTAL
En KT	285	58	810	90	1 034	2 402	4 679
En kg/hab/an	4,464	0,909	12,688	1,41	16,197	37,627	73,295

- Ce Gisement sera actualisé en 2014 sur la base du Gisement contribuant 2012 publié dans le rapport d'activité 2012 rendu public en 2013. Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus.

## Indice d'Activité Touristique : IAT

Indicateur pris en compte avec le Gisement contractuel pour définir le Seuil de tonnages par matériau au-delà duquel pour calculer le Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus), les Tonnes Recyclées de Collecte sélective seront soutenues à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Il est calculé comme suit :

$$IAT = \frac{(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})}{\text{population}}$$

Où :

A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels

Ce coefficient est calculé par Adelphe directement à partir des données publiées par l'INSEE, il restera stable tant que les Données démographiques du contrat ne seront pas actualisées. Les Données démographiques seront réactualisées à mi-agrément.

## Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par Adelphe aux Collectivités sont l'Acier, l'Aluminium, les Papiers-Cartons, les Plastiques et le Verre.

Les Déchets d'Emballages Ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

## Ordures Ménagères (OM)

Il s'agit de l'ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

## Performance

Les performances d'un matériau sont le rapport, pour une même période, entre les tonnes soutenues de ce matériau et la Population contractuelle (kg/hab/an).

## Périmètre contractuel

Liste des communes composant le contrat de la Collectivité.

## PCC

Papier-Carton Complexé issu de collecte séparée (cf. Standards par Matériau)

## PCNC

Papier-Carton Non Complexé issu de collecte séparée et/ou de la déchèterie (cf. Standards par Matériau).

## PCM

Papier-Carton mêlé issu de collecte séparée (cf. Standards par Matériau).

## Population contractuelle

Somme des Populations municipales des communes composant le Périmètre Contractuel de la Collectivité.

La Population contractuelle de la Collectivité, correspond, pour les années 2011 à 2013 inclus, à la totalité de sa Population municipale INSEE 2007.

À compter de 2014 et jusqu'au terme de l'agrément, la Population contractuelle prise en compte sera la Population municipale INSEE 2010.

## Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. En 1999, c'était le concept de population sans doubles comptes qui correspondait à la notion de population statistique.

## Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs identifiables et le point d'enlèvement des déchets d'emballages est situé à proximité immédiate de celui utilisé pour la collecte traditionnelle des ordures ménagères, ou, à défaut, est plus proche que celui-ci du domicile de l'utilisateur.

## Principe de solidarité

Le Principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau.

## Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

## Repreneur Contractuel / Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards par Matériau. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à Adelphe.

En Reprise Option Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.

En Reprise Option Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

## Seuil par matériau

Calculé en fonction du Gisement contractuel et de l'Indice d'Activité Touristique, il détermine le plafond au-delà duquel les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans le cadre du Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus) à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Au-delà de 300 % du Gisement, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective ne sont plus soutenues.

## Société Agréée

Société Agréée par les pouvoirs publics en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement pour prendre en charge pour le compte de ses cocontractants l'élimination par valorisation des Déchets d'Emballages Ménagers.

## Soutiens

### **Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas)**

Somme du Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc) et du Tarif à la sensibilisation à l'action (Tsa) plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav)**

Ce soutien nécessite de calculer le Tonnage d'Emballages ménagers Résiduels (TRmat). Il est la somme de quatre tarifs : le Tarif unitaire pour métaux hors CS (Tum), le Tarif unique pour la valorisation organique (Tvo), le Tarif pour la conversion énergétique (Tce) et le Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc) plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Soutien au service de la Collecte sélective (Scs)**

Somme du Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus) et du Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa) plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Soutien au développement durable par la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd)**

Soutien prenant la forme d'une majoration du Tus (Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri) pouvant être versé aux Collectivités dont le dispositif de Collecte sélective et de tri est conforme à des cibles de Développement Durable dont les valeurs sont fixées annuellement en concertation avec la Comité de concertation AMF/Sociétés Agréées plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### Soutien à la performance de Recyclage (Spr)

Soutien calculé en fonction des performances globales de la Collectivité pour les cinq matériaux plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Il prend la forme d'une majoration des Soutiens au Service de la Collecte sélective (Scs) et à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas) selon un coefficient dépendant du taux moyen de recyclage. Il s'exprime en euros.

### Standard(s) par Matériau

On comprend, par Standard(s) par Matériau, les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des Déchets d'Emballages Ménagers collectés et triés par matériau.

Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	<b>Acier issu de la collecte séparée</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en acier, pressés en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique de 88 % et contenant 10 % d'humidité.
	<b>Acier issu des mâchefers des UIOM</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable de 55 % et contenant 10 % d'humidité.
	<b>Acier issu de compost</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Acier double broyé et trié magnétiquement, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique de 88 %.
ALUMINIUM	<b>Aluminium issu de la collecte séparée</b> : Déchets d'Emballages ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.
	<b>Aluminium issu des mâchefers des UIOM</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur métallique valorisable de 45 %, de teneur en fer de 2 % et contenant 5 % d'humidité.
	<b>Aluminium issu de compost</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.
PAPIER-CARTON	<b>Papier-Carton Complexé issu de la collecte séparée (PCC)</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en Papier-carton complexé de 95 % et contenant 12 % d'humidité.
	<b>Papier-Carton Non Complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC)</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Papier-Carton Non Complexé, mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en deux flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage Papier-Carton Non Complexé de 95 % et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé de 95 %.
	<b>À titre optionnel : Papier-Carton Mêlé issu de la collecte séparée (PCM)</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Papier-Carton Mêlé à d'autres catégories de déchets en Papier-Carton, mis en balles et contenant 12 % d'humidité. Ce standard optionnel est lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un Repreneur. Il n'est pas proposé en Reprise Option Filières.
PLASTIQUES	<b>Bouteilles et flacons plastique</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 %.
VERRE	<b>Verre en mélange</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Verre, sans tri par couleur et en vrac, issus de la collecte séparée et dont la teneur en Verre globale est de 98 %.

## Tarifs

### **Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa )**

Tarif calculé notamment après prise en compte du nombre de communes et des performances de la Collectivité par matériau. Ce tarif est pris en compte pour le calcul du soutien au Service de la Collecte sélective (Scs). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif pour la conversion énergétique (Tce)**

Tarif résultant du produit des Tonnes d'emballages ménagers résiduels (TRmat) entrant dans une unité d'incinération (Papiers-Cartons, Plastiques et Aluminium) par un soutien unitaire en €/T variable en fonction de la performance énergétique. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc)**

Tarif des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers hors consigne de tri national calculé en fonction du Tarif TGAP classe A incinération et/ou enfouissement. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)**

Tarif résultant du produit entre les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, un soutien unitaire en €/T et le Coefficient de mobilisation des ADT (cml). Ce tarif est pris en compte pour le calcul du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc)**

Tarif résultant du produit des Tonnes Recyclées de Collecte sélective par un soutien unitaire en €/T. Ce tarif est pris en compte pour le calcul du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif unitaire pour métaux hors CS (Tum)**

Tarif résultant du produit des Tonnes Recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM par un soutien unitaire en €/T Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif unique pour le « service » de collecte et de tri (Tus)**

Tarif résultant du produit des Tonnes Recyclées de Collecte sélective par un soutien unitaire en €/T. Il est pris en compte pour le calcul du soutien au Service de la Collecte sélective (Scs). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif unique pour la valorisation organique (Tvo)**

Tarif résultant du produit des Tonnes d'emballages ménagers résiduels (TRmat) de Papier-Carton d'emballages ménagers entrant dans une unité de compostage, de TMB et/ou de méthanisation par soutien unitaire en €/T. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

## Taux Moyen de Recyclage (TMR)

Indicateur unique de performance calculé selon un rapport entre les performances et le Gisement contractuel par matériau tel que plus amplement défini à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Le TMR permet de calculer le Coefficient de majoration à la performance de recyclage (cmp), lui-même pris en compte pour calculer le Soutien à la performance recyclage (Spr) et le Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa).

Chaque coefficient par matériau est plafonné à 1.

### Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou de la méthanisation de la fraction fermentescible.

### Tonnes

#### Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat)

Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

#### Tonnes Recyclées

Tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux standards par Matériau, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration trimestrielle d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs ;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés en Annexe 5 du Contrat pour l'Action et la Performance.

### Total Fibreux

Totalité des tonnes de Papier-Carton de récupération, hors « Papier-Carton Complexé issu de la Collecte sélective » (cf. Standards par Matériau pour le Papier-Carton), issues du circuit municipal de la Collectivité (dans le cadre de l'exercice des compétences de la commune), vendues et/ou cédées à titre gratuit en vue de leur recyclage au cours d'une année par la Collectivité, par son ou ses prestataire(s) ou exploitant(s) ou par ses adhérents.

### Total Fibreux National

Sommes des Totaux Fibreux déclarés par toutes les Collectivités signataires d'un contrat Barème aval E avec une Société Agréée.

### Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens.

## Valorisation

Transformation des Déchets d'Emballages Ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- **Recyclage** : voir ce mot.
- **Conversion énergétique** (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs dont la puissance énergétique est supérieure ou égale à 0,6 (ou 0,65 pour les UIOM mises en services après le 31 décembre 2008), et l'incinération avec récupération d'énergie concerne les incinérateurs dont la puissance énergétique est inférieure à 0,6 (ou 0,65 pour les UIOM mises en service après le 31 décembre 2008) et supérieure ou égale à 0,2.
- **Compostage** : transformation de la partie fermentescible des Déchets d'Emballages Ménagers (cellulose...) aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- **Méthanisation** : transformation de la partie fermentescible des Déchets d'Emballages Ménagers (cellulose...) produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- **Tri-Mécano-Biologique** : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

# Annexe 2 – CONTRAT DE MANDAT D'AUTOFACTURATION

*(Régie par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)*

## PRÉAMBULE

---

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers d'Adelphe, les parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens.

## Article 1 – OBJET

---

La Collectivité donne à titre gratuit à Adelphe, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Adelphe à la Collectivité au titre du Contrat pour l'Action et la Performance liant les parties.

## Article 2 – ENGAGEMENT D'ADELPHÉ

---

Adelphe s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclarations et modalités de versement décrites aux articles 6.2 et 6.3 du Contrat pour l'Action et la Performance.

Adelphe s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Adelphe procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Adelphe portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Adelphe au nom et pour le compte de [...] ».

Adelphe transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Adelphe ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

## Article 3 – CONDITIONS DE LA FACTURATION

---

Sans préjudice des dispositions des articles 6.2 et 6.3 du Contrat pour l'Action et la Performance, l'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Adelphe procédera, avant l'établissement de toute facture, à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Adelphe émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

## Article 4 – RESPONSABILITÉ

---

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard d'Adelphe dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Adelphe de toute modification de ces mentions.

## Article 5 – DURÉE – RÉSILIATION

---

Le présent contrat de mandat prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement à la prise d'effet et à l'expiration du Contrat pour l'Action et la Performance liant les parties ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 15 de ses conditions générales.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Adelphe. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci.

Mentions manuscrites obligatoires

**Bon pour mandat**

**Bon pour acceptation de mandat**

**Pour la Collectivité**

**Pour Adelphe**



# Annexe 4 – DESCRIPTIF DE COLLECTE

## 4.1 Saisie du Descriptif de Collecte

Un espace de saisie du Descriptif de Collecte, accompagné d'une notice d'utilisation, sont mis à disposition de la Collectivité sur le site dédié Mon Esp@ce pour qu'elle décrive son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

## 4.2 Composition du Descriptif de Collecte

Les informations à renseigner dans le descriptif concernent le mode de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères de la Collectivité ainsi que :

- Les flux
- Pour les flux collectés en porte à porte et pour chaque zone de collecte définie :
  - l'organisation de la collecte ;
  - la population desservie ;
  - la fréquence de collecte ;
  - le récipient de collecte ;
  - la couleur du sac, du couvercle ou de l'opercule ;
  - le type de véhicule de collecte ;
  - le type d'opérateur.
- Pour les flux collectés en Apport Volontaire et pour chaque zone de collecte définie :
  - le récipient de collecte ;
  - le nombre de récipients de collecte ;
  - la couleur de la signalétique ou de l'opercule ;
  - le type de véhicule de collecte ;
  - le type d'opérateur.

## 4.3 Validation du Descriptif de Collecte

La validation par la Collectivité de son descriptif complet et finalisé, à la date d'effet du contrat, génère une transmission des informations à Adelphe et doit intervenir dans les trois mois suivant la date de signature du présent contrat.

Après contrôle de cohérence global éventuel, Adelphe intègre le Descriptif de Collecte au CAP et en transmet une copie à la Collectivité.

## 4.4 Mise à jour du Descriptif de Collecte

La Collectivité s'engage à informer Adelphe de toute modification liée à son dispositif de collecte et actualise, au plus tard avant le 30 juin 2014, son Descriptif de Collecte conformément à l'article 6.3.1 du présent contrat.

Elle renseigne toutes les évolutions par mise à jour de son descriptif sous Mon Esp@ce en indiquant la date de mise en œuvre puis les transfère à Adelphe pour prise en compte après validation.

#### 4.5 Exploitation et restitution des données

Adelphe restituera à la Collectivité toute analyse réalisée à partir des Descriptifs de Collecte des Collectivités en contrat avec elle.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par Adelphe.

L'utilisation par Adelphe des données issues du Descriptif de Collecte de la Collectivité se fera conformément à l'article 7 du CAP.

# Annexe 5 – BARÈME AVAL

## 1. Soutien au « service » de la collecte sélective (Scs)

Ce soutien a pour objet la valorisation des résultats de recyclage des matériaux issus de Collecte sélective.

Il se calcule de la façon suivante :

$$\text{Scs} = \text{Tus} + \text{Taa}$$

Il comprend deux tarifs :

### 1.1 Un Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri → Tus

$$\text{Tus} = \sum (\text{Tonnes Recyclées de Collecte sélective} \times \text{soutien unitaire})$$

#### a) Principe

Il est le résultat du produit des Tonnes Recyclées de Collecte sélective d'un matériau par le soutien unitaire de ce matériau en €/T.

#### b) Tonnes éligibles au Tus

Seules les tonnes répondant à la définition de Tonnes Recyclées de Collecte sélective<sup>1</sup> sont éligibles à ce soutien sans pouvoir dépasser, pour chaque matériau, le plafond de 300 % du Gisement contractuel et, pour les tonnes de Papiers-Cartons= le « Pourcentage Total Fibreux » détaillé au e) ci-après.

#### c) Calcul des soutiens

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues de façon différenciée selon que la Collectivité a atteint ou non le Seuil de tonnage par matériau calculé selon la formule précisée au point d).

Les montants des soutiens unitaires sont les suivants :

- En dessous du seuil, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues sur la base du soutien unitaire par matériau suivant :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCM	PCC	Plastiques	Verre
€/T	62	278	202	101	234	596	4,4

<sup>1</sup> Tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau (hors métaux extraits sur mâchefers, compost ou TMB), livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités, sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs repreneurs (Déclaration Trimestrielle d'Activité et Certificats de recyclage).

- Au-dessus du seuil, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues à 50 % des soutiens unitaires par matériau détaillés ci-dessus, dans la limite de 300 % du Gisement contractuel.

#### d) Détermination du seuil

Le Seuil de tonnages par matériau est calculé pour chaque matériau en fonction du Gisement contractuel et de la situation touristique de la Collectivité selon la formule suivante :

Seuil de tonnage par matériau (T) = (gisement en kg/hab x pop/1 000) x (1 + IAT)

L'Indicateur d'Activité Touristique (IAT) est calculé comme suit :

$$IAT = \frac{(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})}{\text{population}}$$

Où :

A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels

#### e) Cas particulier des tonnages de Papier-Carton : plafonnement des Tonnes Recyclées de Collecte sélective

- **Pour le PCNC** « Papier-Carton Non Complexé issu de la Collecte sélective et/ou de la déchèterie »

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont plafonnées et soutenues dans la limite d'un Pourcentage du Total Fibreux collecté dans le cadre du circuit municipal sans pouvoir dépasser 300 % du Gisement contractuel.

- Pour les années 2011 à 2013 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28 %.
- En 2013, le Pourcentage Total Fibreux fera l'objet d'une analyse et pourra être actualisé au regard des résultats de cette analyse, pour une application sur la période 2014-2016 afin de respecter au mieux le strict périmètre ménager.

**Clause de révision** : en juin de chaque année N, les Sociétés Agréées calculent et analysent au plan national le Total Fibreux déclaré par toutes les Collectivités sur l'année N-1 pour en mesurer la variation avec l'année N-2 en le ramenant à un périmètre de consolidation identique. Adelphe présentera cette analyse au Comité de concertation « AMF/Sociétés Agréées ». Si cette analyse permet de constater une variation supérieure à +/- 5 %, il sera proposé, en conséquence, au Comité de concertation « AMF/Sociétés Agréées » une révision du Pourcentage du Total Fibreux à appliquer alors à tous les contrats CAP pour l'année N.

- **Pour le PCM** « Papier-Carton Mêlé issu de la Collecte sélective »

Les Tonnes Recyclées du Standard « Papier-Carton Mêlé issu de la Collecte sélective » sont déterminées par des caractérisations, selon une procédure convenue au préalable avec Adelphe. Ces caractérisations visent à déterminer la part de Papier-Carton Non Complexé (PCNC) contenue dans les Papiers-Cartons mêlés (PCM). Ces Tonnes Recyclées sont ensuite plafonnées

et soutenues dans la limite du Pourcentage du Total Fibreux collecté dans le circuit municipal et au Tarif du soutien unitaire de ce Standard.

Les autres modalités d'application sont identiques.

## 1.2 Un Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif → Taa

### a) Principe

Le Taa est destiné à prendre en compte d'une part la couverture de frais fixes concernant la mise en place du dispositif (coût à payer quel que soit le nombre de tonnes) et d'autre part une partie des frais généraux.

### b) Calcul du Taa

Il se calcule de la façon suivante :

- Pour les contrats prenant effet en 2011

La formule de calcul du Taa est la suivante :

$$\text{Taa} = 2,5 \% \times \text{Tus}_{\text{année } n} \text{ majoré} + 758 \text{ €} \times \text{Nc} \times \frac{\text{Tus 2011 majoré}}{\text{Tus année } n \text{ majoré}}$$

Où :

Tus = Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri

Tus majoré = Tus x (1 + Coefficient de majoration à la performance de recyclage\*)

Nc = Nombre de communes

\* Voir Soutien à la performance de recyclage (Spr).

- Pour les contrats prenant effet après 2011

La formule de calcul du Taa est la suivante :

$$\text{Taa} = 2,5 \% \times \text{Tus}_{\text{année } n} \text{ majoré} + \frac{[758 \text{ €} - (4\text{€} * \text{Nbre de trimestre T}) * \text{Nc} * [\text{Tus} + \text{Spr}] \text{année de démarrage}}{[\text{Tus} + \text{Spr}] \text{année concernée}}$$

Où :

Nbre de trimestres T = Trimestre démarrage contrat – T1/2011

Nc = Nombre de communes

Tus = Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri

Spr = Soutien à la performance de recyclage (Spr)

## 2. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux Collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est calculé en fonction des Tonnes de Collecte sélective éligibles au Tus de l'année concernée.

Il se calcule de la façon suivante :

$$\text{Sas} = \text{Tsc} + \text{Tsa}$$

Ce soutien comprend deux tarifs :

## 2.1 Un Tarif à la sensibilisation par la communication → Tsc

$$\text{Tsc} = 2,48 \text{ €} \times \text{Tonnes Recyclées de Collecte sélective éligibles au Tus}$$

### a) Calcul des soutiens

Il est le résultat du produit entre les Tonnes Recyclées de Collecte sélective éligibles au Tus de l'année concernée et un soutien unitaire en €/T.

Le soutien unitaire est fixé à 2,48 €/T Recyclée de Collecte sélective.

### b) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la fourniture de la Déclaration annuelle de sensibilisation devant comporter un récapitulatif des actions de communication menées durant l'année, accompagné d'un descriptif sommaire de chaque action sans justification des dépenses engagées, ni fourniture des documents de communication.

## 2.2 Un Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen → Tsa

$$\text{Tsa} = 4,75 \text{ €} \times \text{cml} \times \text{Tonnes Recyclées de Collecte sélective éligibles au Tus}$$

### a) Calcul des soutiens

Il est le résultat du produit entre les Tonnes Recyclées de Collecte sélective éligibles au Tus et un soutien unitaire en €/T qui est variable en fonction du Coefficient de mobilisation des Ambassadeurs du tri (cml).

Le Coefficient de mobilisation des Ambassadeurs du tri est calculé comme suit :

$$\text{cml} = \frac{950 \times \text{nb de postes Adt}}{\text{Tonnes recyclées de CS}}$$

Le cml est plafonné à 1,5 pour le territoire métropolitain.

Seuls les postes répondant à la définition d'« Ambassadeur du tri » donnée dans le Glossaire (Annexe 1) sont pris en compte pour le calcul du cml.

### b) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée par la fourniture dans le cadre de la Déclaration annuelle de sensibilisation de la liste nominative des Ambassadeurs de tri accompagnée des pièces exigées pour justifier notamment du nombre de postes pourvus, et d'un rapport annuel d'activité.

### 3. Soutien au développement durable par la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd)

$$\text{Sdd} = \text{Tus}_{\text{année } n} \times \text{Cdd}$$

Avec le Coefficient développement durable (Cdd) qui vaut :

- 0 % si moins de trois cibles atteintes ;
- 4 % si trois cibles atteintes et au moins une cible par composante développement durable ;
- 8 % si six cibles atteintes et au moins une cible par composante développement durable.

#### a) Principe

Ce soutien s'applique à toute Collectivité dont la mise en œuvre de la Collecte sélective des emballages ménagers est conforme à des cibles prédéfinies et relatives à la prise en compte des composantes économique, sociale et environnementale. Il valorise la performance « qualitative » des dispositifs et incite au progrès dans ce domaine.

#### b) Définition des cibles prises en compte

Les cibles sont proposées au Comité de concertation AMF/Sociétés Agréées, elles peuvent être modifiées ou révisées au moins à mi-agrément.

Les valeurs à atteindre pour chacune des cibles sont validées annuellement après consultation du Comité de concertation AMF/Sociétés Agréées et du Comité associatif pour les cibles environnementales.

Ces valeurs sont révisables annuellement afin d'inciter au progrès.

Les cibles proposées dans la demande d'agrément d'Adelphe sont décrites ci-après, elles sont susceptibles de varier annuellement dans les conditions définies ci-dessus :

Cibles Économiques	Cibles Sociales	Cibles Environnementales
Coûts complets de la Collecte sélective des emballages ménagers en € HT/Tonnes Recyclées de Collecte sélective.	Effectif en nombre de postes de la collecte et du tri/Tonnes Recyclées de Collecte sélective d'emballages ménagers	Tonnes Recyclées de Collecte sélective/Tonnes d'OM collectées + refus
Montant du liquidatif + vente des matériaux/coûts de la Collecte sélective des emballages ménagers	Tonnes Recyclées de Collecte sélective par Ambassadeur	Performance de Collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab/an)
Niveau de refus en kg/hab/an	Nombre d'accidents avec arrêt/Tonnes Recyclées de Collecte sélective	Évaluation simplifiée de l'empreinte carbone

#### c) Conditions d'éligibilité et déclaration

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Adelphe de la Déclaration annuelle de développement durable pour toutes les cibles de l'année concernée. La Collectivité devra notamment procéder au calcul des coûts à partir des outils mis à sa disposition par Adelphe.

Cette déclaration est à renseigner sur l'espace spécifiquement dédié à ce soutien sur le site extranet « Mon Esp@ce » sur lequel seront précisées chaque année les cibles et les valeurs à atteindre pour chacune d'elles donnant droit à soutien.

Les cibles d'une année N sont calculées en fonction de données de deux origines :

- des données issues des DTA transmises par la Collectivité. Ces données sont directement exploitées par Adelphe. Elles ne peuvent concerner que l'année N ;
- des données complémentaires renseignées par la Collectivité dans la déclaration relative à ce soutien. Pour ces données, une tolérance est accordée à la Collectivité, qui pourra renseigner des données de l'année N-1 ou, si elles ne sont pas disponibles, de l'année N-2. Ces données doivent être renseignées sur l'espace de déclaration jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au plus tard. À défaut, la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Toutes les valeurs prises en compte pour l'atteinte d'une cible doivent concerner une même année. Toutes les données prises en compte pour le calcul d'une cible doivent concerner la même année. Dès lors, si la Collectivité renseigne des données N-1 ou N-2, elle devra également renseigner les données issues des DTA de la même année.

#### d) Modalités de fonctionnement et de contrôle

Les comités sont consultés chaque année avant le 31 décembre sur les niveaux de performance à atteindre de chaque cible, pour accéder à ce soutien pour l'année suivante.

Une définition précise de chaque cible est mise en ligne, les modalités de calcul expliquées ainsi que les niveaux à atteindre pour chaque cible. La Collectivité tient à la disposition d'Adelphe l'ensemble des éléments techniques relatifs à cette déclaration.

## 4. Soutien à la performance de recyclage (Spr) (hors DOM-COM)

Ce soutien a pour objet d'inciter les Collectivités à l'amélioration de leurs performances et d'accélérer le progrès des Collectivités.

Il se calcule comme suit :

$$\text{Spr} = (\text{Scs} + \text{Sas}) \times \text{Cmp}$$

Ce soutien est basé sur un indicateur unique de performance : le Taux Moyen de Recyclage (TMR). Le TMR est pris en compte pour déterminer la valeur du Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp).

#### a) Modalités de calcul du Cmp

Le TMR se calcule chaque année de la façon suivante :

$$\text{TMR} = \left\{ \frac{\text{Perf Métaux}}{\text{Gist Métaux}} + \frac{(\text{Perf P/C})}{\text{Gist P/C}} + \frac{\text{Perf Plast}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{Perf Verre}}{\text{Gist Verre}} \right\} / 4$$

Chaque quotient est plafonné à 1.

$$\text{TMR} = \left\{ \frac{(\text{AC} + \text{AL} + \text{ACB} \times 0,5 + \text{ALB} \times 0,5 + \text{ACA} + \text{ALA})}{\text{Gisement Acier + Alu}} + \frac{(\text{PCNC} + \text{PCC} + \text{COMP})}{\text{Gisement P/C}} + \frac{\text{PL}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{V}}{\text{Gist Verre}} \right\} /4$$

Où :

AC = performance de l'Acier de Collecte sélective

AL = performance de l'Aluminium de Collecte sélective

ACB = performance de l'Acier extrait de mâchefers

ALB = performance de l'Aluminium extrait de mâchefers

ACA = performance de l'Acier extrait de compost de qualité assimilable à la Collecte sélective (double broyage)

ALA = performance de l'Aluminium extrait avant ou après compost, de qualité assimilable à la Collecte sélective

P/C = Papier-Carton ménagers

PCNC = performance des emballages Papier-Carton Non Complexé

PCC = performance des Emballages Papier-Carton Complexé

COMP = performance de Papier/Carton composté ou méthanisé éligible au soutien

PL = performance des Plastiques de Collecte sélective

V = performance du Verre

Pour les Collectivités livrant le Standard Papier-Carton Mêlé (PCM), il convient de calculer la fraction ménagère contenue dans le PCM par une méthode de caractérisation convenue au préalable avec Adelphe. La part ainsi identifiée est alors assimilable à du PCNC et soutenue comme telle.

Pour l'Acier et l'Aluminium extraits de mâchefers, il s'agit de la quantité d'emballages métalliques extraits de mâchefers, déduction faite de l'éventuelle gangue et des produits autres qu'emballages. Ceci explique le rapport de 0,5 entre le net et le brut.

Les performances sont le rapport entre les Tonnes Recyclées soutenues et la Population contractuelle (kg/hab/an). Pour le Papier-Carton composté ou méthanisé, c'est le produit des tonnages soutenus divisé par la Population contractuelle.

Le gisement pris en compte est le Gisement contractuel (kg/hab/an).

#### b) Valeurs du Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Les valeurs du Cmp sont les suivantes :

	TMR ≤ 35 %	35 % < TMR ≤ 50 %	50 % < TMR ≤ 60 %	60 % < TMR ≤ 80 %	TMR > 80 %
Cmp (%)	0	(TMR - 35 %)	(TMR * 1,5) - 60 %	(TMR * 2) - 90 %	70 %

La majoration s'applique uniquement aux tonnes soutenues à 100 % du Tus.

### 5. Soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav)

$$\text{Sav} = \text{Tum} + \text{Tvo} + \text{Tce} + \text{Tesc}$$

Ce soutien a pour objet de soutenir les autres tonnes contribuant à l'atteinte des 75 % de recyclage et les valorisations issues d'autres dispositifs.

## 5.1 Calcul du Tonnage d'emballages ménagers résiduels pris en compte

Le Soutien aux autres modes de valorisation (Sav) nécessite de calculer le Tonnage d'emballages ménagers résiduels (TRmat) restant dans les autres flux que ceux de la Collecte sélective destinée au recyclage.

- **pour les unités de compostage**, cela concerne le Papier-Carton Non Complexé issu de la Collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC) et le Papier-Carton Complexé (PCC).
- **pour les UIOM**, cela concerne le PCNC, le PCC, les Plastiques et l'Aluminium.

Par convention, le Tonnage d'emballages ménagers résiduels est calculé par différence entre le Gisement contractuel et les Tonnes Recyclées de Collecte Sélective et le cas échéant, les Tonnes Recyclées de métaux issus d'unité de traitement des OM (métaux issus de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB).

Le Gisement résiduel est réputé réparti uniformément dans les différents flux de déchets résiduels (par simplification, y compris la FFOM pour les cartons).

$$\text{TRmat} = ((\text{Gt} \times \text{Pop} / 1000) - \text{Tonnes Recyclées}) \times \frac{\text{Tonnes traitées}}{\text{T OM}}$$

Où :

TR mat = Tonnage d'Emballages ménagers Résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement concernée

Gst = Gisement contractuel du matériau en kg/hab/an

Pop = Population contractuelle de la Collectivité

Tonnes Recyclées = Ces données recouvrent :

- Pour le Papier-Carton et les Plastiques : les Tonnes Recyclées de Collecte sélective
- Pour l'Aluminium : les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, les Tonnes Recyclées issues de compost, de méthanisation et les Tonnes Recyclées issues de mâchefers multipliées par 0,5.

Tonnes traitées = Tonnage d'OM entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = Somme des tonnages d'OM traités dans l'ensemble des unités de traitement (Compostage, Incinération) et enfouis

## 5.2 Les tarifs

Ce soutien comprend quatre tarifs :

### 5.2.1 Un Tarif unitaire pour métaux hors CS → Tum

$$\text{Tum} = \sum (\text{T matériau} \times \text{prix matériau})$$

Les Tonnes Recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM, mâchefers, compostage, Tri Mécano-biologique\* ou méthanisation\* sont soutenues dans les conditions suivantes :

	Acier de mâchefers	Aluminium de mâchefer	Acier de compost, métha, TMB	Aluminium de compost, Métha, TMB
€/T	12	75	62	278

\* Les métaux extraits de TMB ou de méthanisation doivent être de qualité assimilable à des métaux issus de compost et être conformes à ce standard.

Pour une Collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de Tonnes Recyclées de des métaux récupérés sur unités de traitement des OM<sup>1</sup> sont éligibles à ce soutien.

## 5.2.2 Un Tarif unique pour la valorisation organique → Tvo

**80 €/TRmat de PCNC et PCC entrant dans l'unité de traitement\***

**+ Bonification du soutien unitaire pour la valorisation des bio-gaz de Méthanisation :**

- **+ 5 €/TRmat de PCNC et PCC pour la valorisation électrique ;**
- **+ 15 €/TRmat de PCNC et PCC pour les autres modes de valorisation, (cogénération comprise).**

\* Selon mode de calcul précisé plus haut.

### a) Principe

Les Collectivités qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation peuvent accéder à un soutien justifié par la valorisation matière des Papiers-Cartons d'emballages ménagers (PCNC et PCC).

### b) Tonnage soutenu

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage d'emballages ménagers résiduels de Papier-Carton d'emballages ménagers (PCNC et PCC) présent dans le(s) flux concerné(s) calculé selon la méthode précisée au 5.1 ci-dessus.

Le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité. Dans le cas contraire, il appartient à la Collectivité d'en informer Adelphe dans sa déclaration. Adelphe pourra réaliser des contrôles sur ce point.

La simplification du calcul du tonnage soutenu conduit en cas d'incinération des refus de compost ou de méthanisation à soutenir deux fois une partie des tonnages de PCNC/PCC valorisés en compostage/méthanisation. Pour éviter ce double comptage, le tonnage de refus de compost/méthanisation incinéré sera déduit du tonnage entrant dans l'unité de compostage.

### c) Conditions d'éligibilité

- La Collectivité collecte et trie prioritairement le Papier-Carton selon les Standards de matériaux en vue du recyclage.

<sup>1</sup> Tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau (hors Collecte sélective), livrées au repeneur contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs repeneurs (Déclaration trimestrielle d'activité et Certificats de recyclage).

- L'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur.
- Le compost répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.
- Pour la valorisation des bio-gaz de méthanisation les seuils de puissance à atteindre sont les suivants :
  - valorisation électrique : rendement moyen > 100 kW/h/T entrante ;
  - valorisation en cogénération : rendement moyen 200 kW/h/T entrante.
- Pour la valorisation des bio-gaz de méthanisation en injection réseau ou en bio-carburant, l'utilisation effective est attestée par le président ;
- La Collectivité a déclaré dans les formes et délais convenus ses résultats dans ses Déclarations trimestrielles d'activité comprenant les bilans de l'unité de compostage et/ou de méthanisation.

### 5.2.3 Un Tarif pour la conversion énergétique → Tce

**Tce = 0 € x TRmat** si  $Pe < 0,2$

**Tce = 65 € x TRmat** si  $0,2 \leq Pe < 0,6$

**Tce = 75 € x TRmat** si  $Pe \geq 0,6^*$

Où :

**Pe** : performance énergétique suivant formule issue de l'arrêté du 3 août 2010 (cf. infra).

**TRmat** : tonnage soutenu (résiduel PCNC+PCC, Plastiques, Aluminium)

\* 0,65 si l'UIOM a été mise en service après le 31/12/2008.

#### a) Principe

Les Tonnages d'Emballages Résiduels dans les OM et traités dans une unité d'incinération produisant de l'énergie sont soutenus complémentirement au recyclage.

#### b) Tonnage soutenu

Les tonnages soutenus (TRmat) concernent le Papier-Carton (PCNC et les PCC), le Plastique et l'Aluminium d'emballages ménagers. Ils sont calculés selon la méthode précisée au 5.1 ci-dessus.

#### c) Conditions d'éligibilité

- Les unités d'incinération respectent la réglementation et les normes en vigueur.
- Les Collectivités concernées recyclent les cinq matériaux d'emballages ménagers.
- La performance énergétique de l'UIOM est supérieure ou égale à 0,2.
- Le Taux Moyen de Recyclage (TMR) de la Collectivité est supérieur ou égal à 35 %.
- La Collectivité a déclaré dans les formes et délais convenus ses résultats dans ses Déclarations trimestrielles d'activité comprenant les suivis de l'unité d'incinération.
- Pour les performances énergétiques comprises entre 0,2 et 0,6, le soutien est conditionné à l'autorisation des pouvoirs publics de déroger à la directive européenne.

#### d) Calcul de la performance énergétique

La performance énergétique est calculée conformément à la formule suivante (issue de l'arrêté du 3 août 2010 (NOR : DEVP 1019586A) :

$$Pe = [(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)] / 2,3 \times T$$

Où :

Pe = performance énergétique de l'installation

Ee.p = électricité produite par l'installation (MWh/an)

Eth.p = chaleur produite par l'installation (MWh/an)

Ee.a = énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an)

Eth.a = énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)

Ec.a = énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an)

2,3 = facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t

T = tonnage de déchets réceptionnés dans l'année

#### 5.2.4 Un Tarif pour les déchets d'emballage sans consigne de tri (tgap) → Tesc

$$Tesc = T_{tgap \text{ incinération}} + T_{tgap \text{ csdu}}$$

$$T_{tgap \text{ incinération}} = [10 \text{ kg/hab/an} \times (\text{pop}/1000)] \times \frac{T_{om \text{ incinérées}}}{T_{om \text{ totales}}} \times \text{Tarif TGAP classe A "incinération"}$$

$$T_{tgap \text{ csdu}} = (10 \text{ kg/hab/an} \times (\text{pop}/1000)) \times \left(1 - \frac{T_{om \text{ incinérées}}}{T_{om \text{ totales}}}\right) \times \text{Tarif TGAP classe A "enfouissement"}$$

##### a) Principe

Le tonnage des Déchets d'Emballages Ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et qui ne font pas l'objet de consignes de tri au niveau national fait l'objet d'un soutien financier.

##### b) Tonnage soutenu

Le tonnage à soutenir est défini à partir du gisement national hors consigne de tri évalué à date à 10 kg/hab/an. Le tonnage concerné est réparti selon la proportion des tonnes incinérées et enfouies mis en œuvre par chaque Collectivité locale pour le calcul du soutien selon les valeurs de TGAP les plus ajustées.

##### c) Montant

Le Tarif (Tesc) sera calculé sur la base des montants unitaires classe A figurant dans le code des douanes à l'article 266 nonies pour l'année en cours.

# Annexe 6 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITÉ

La Collectivité dispose d'un espace informatique dédié « Mon Esp@ce » pour effectuer ses Déclarations trimestrielles d'activité (DTA) en ligne à Adelphe, dont les délais de restitution sont décrits à l'article 6.3.2 du CAP.

## 6.1 Composition de la DTA

La DTA comporte six volets :

- les données générales à la Collectivité permettant de déclarer les centres de tri, les tonnes d'OM (Ordures Ménagères) par destination... ;
- le suivi d'exploitation par centre de tri permettant de déclarer les tonnes de Collecte sélective acceptées par les Repreneurs, les refus de tri... Pour les Collectivités sous contrat qui n'exercent pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre contractuel du CAP, un suivi d'exploitation complémentaire permet de déclarer la répartition pour chacun des périmètres de compétence collecte des Tonnes Recyclées de Collecte sélective par matériau ;
- la Synthèse Fibreux permettant de déclarer le détail des fibreux collectés par catégorie et par point d'enlèvement ;
- le suivi incinération permettant de déclarer les données relatives à/aux unité(s) d'incinération(s) (tonnes d'OM traitées au global, performance énergétique, tonnes de métaux récupérés sur mâchefers...) et les tonnes d'OM traitées pour la Collectivité sous contrat ;
- le suivi relatif au compostage permettant de déclarer les données relatives à/aux unité(s) de compostage (tonnes d'OM traitées au global, qualité du compost produit, tonnes de compost produit cédées/vendues, tonnes de métaux récupérés sur compost, refus...) et les tonnes d'OM traitées pour la Collectivité sous contrat ;
- le suivi relatif à la méthanisation permettant de déclarer les données relatives à/aux unité(s) de méthanisation (tonnes d'OM traitées au global, biogaz produit, biocarburant ou électricité produits, tonnes de métaux récupérés sur méthacompost, refus...) et les tonnes d'OM traitées pour la Collectivité sous contrat.

Les trois premiers volets sont à remplir obligatoirement, les trois volets relatifs aux valorisations complémentaires ne sont à remplir que si la Collectivité est concernée par l'un de ces modes de traitement de ses Ordures Ménagères.

## 6.2 Renseignement de la DTA

Une notice d'utilisation de la Déclaration trimestrielle d'activité en ligne est détaillée directement dans Mon Esp@ce.

### 6.2.1 Volet « Données générales »

Ces informations, propres à la Collectivité, sont à remplir directement par cette dernière. Les données saisies pour un trimestre sont reprises automatiquement pour renseigner par défaut le trimestre suivant.

### 6.2.2 Volet « Suivi d'exploitation »

Pour chaque centre de tri, la Collectivité dispose d'une pré-DTA déjà renseignée avec les données fournies par les Repreneurs (Reprise Option Filières, Reprise Option Fédérations ou Reprise Option Individuelle) sur les tonnages trimestriels livrés et acceptés. La Collectivité dispose d'un espace de saisie dans lequel elle confirme ou modifie ces données pré-saisies.

Si la Collectivité sous contrat n'exerce pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre contractuel du CAP, elle remplit également le détail des tonnes par périmètre de compétence collecte.

### 6.2.3 Volet « Fibreux »

Ces informations sur les différentes catégories de cartons collectées durant le trimestre sont spécifiques à la Collectivité et à remplir directement par cette dernière. Il convient de saisir une ligne par point d'enlèvement pour une même catégorie de cartons.

La somme de ce détail fibreux alimente le Total Fibreux du volet « Suivi d'exploitation ».

### 6.2.4 Volets des valorisations complémentaires : « Suivi incinération », « Suivi compostage » et « Suivi méthanisation »

Chaque unité de valorisation complémentaire aura la possibilité de saisir en ligne un bilan trimestriel (d'incinération, de compostage, de méthanisation) relatif à l'activité de son unité de traitement et listant les tonnages d'ordures ménagères traités pour chaque Collectivité cliente de l'usine.

Lorsque l'unité de traitement valide les informations trimestrielles saisies, un mail d'information à chaque Collectivité cliente est généré. Chaque Collectivité dispose alors dans Mon Esp@ce d'une pré-DTA récapitulant les données générales de l'unité de traitement (communes à toutes les Collectivités clientes) **ainsi que des seules informations qui lui sont propres**.

La Collectivité dispose d'un espace de saisie dans lequel elle confirme ou modifie ces données pré-saisies. Dans le cas où l'unité de valorisation complémentaire ne saisirait pas son bilan trimestriel, la Collectivité aura l'obligation de remplir directement les informations alimentant son volet de suivi relatif à l'incinération/compostage/méthanisation.

Le calcul, s'il y a lieu, de la quote-part d'acier récupéré sur l'unité de traitement revenant à la Collectivité, est réalisé automatiquement par Adelphe selon le tonnage total d'acier accepté par le Repreneur, au prorata des tonnes d'Ordures Ménagères de la Collectivité par rapport aux tonnes totales traitées par l'unité, sur la période considérée. Il en va de même, s'il y a lieu, pour l'aluminium récupéré sur l'unité de traitement.

## 6.3 Validation de la DTA

Lorsque la Collectivité a modifié éventuellement et vérifié l'ensemble des informations composant sa Déclaration trimestrielle d'activité, elle valide cette dernière.

Cette action de validation génère un mail d'information à Adelphe, qui intègre la Déclaration trimestrielle d'activité dans son système de gestion puis traite les informations fournies.

#### 6.4 Formulaire types

Les formulaires types recensant les informations demandées dans la Déclaration trimestrielle d'activité en ligne sont joints ci-après à titre d'information.

Il en va de même des bilans trimestriels que les unités de valorisation complémentaires peuvent utiliser.

## Déclaration Trimestrielle d'Activité

## DONNÉES GÉNÉRALES

N° CONTRAT	NOM COLLECTIVITÉ	ANNÉE	TRIMESTRE

## 1. Liste des centres de tri livrant des matériaux aux standards

Référence	Code	Nom	Livraison pour le trimestre
Centre de tri n° 1			<input type="checkbox"/>
Centre de tri n° 2			<input type="checkbox"/>
Centre de tri n° 3			<input type="checkbox"/>
Centre de tri n° 4			<input type="checkbox"/>
Centre de tri n° 5			<input type="checkbox"/>

## 2. Déploiement du programme de Collecte sélective à la fin du trimestre

2.1 Collecte en PORTE À PORTE		2.2 Collecte en APPORT VOLONTAIRE							
Indiquer les habitants desservis par matériau en fin de trimestre		Cocher les matériaux par flux		Flux n°					
				1	2	3	4	5	6
Acier	<input type="text"/>	habitants	Acier	<input type="checkbox"/>					
Aluminium	<input type="text"/>	habitants	Aluminium	<input type="checkbox"/>					
Papier-Carton Non Complexé	<input type="text"/>	habitants	Papier-carton non complexé	<input type="checkbox"/>					
Carton ondulé (optionnel)	<input type="text"/>	habitants	Carton ondulé (optionnel)	<input type="checkbox"/>					
Papier-Carton Complexé	<input type="text"/>	habitants	Papier-Carton Complexé	<input type="checkbox"/>					
Flaconnages Plastiques	<input type="text"/>	habitants	Flaconnages Plastiques	<input type="checkbox"/>					
Verre en mélange	<input type="text"/>	habitants	Verre en mélange	<input type="checkbox"/>					
Journaux, magazines	<input type="text"/>	habitants	Journaux, magazines	<input type="checkbox"/>					
			Nb de conteneurs par flux	<input type="text"/>					
Si vous avez opté pour le standard Papier-Carton Mêlé, remplissez Papier-Carton Non Complexé et Journaux magazines obligatoirement									

## 3. Traitement des ordures ménagères et des refus de Collecte sélective au cours du trimestre

RÉPARTITION PAR MODE DE TRAITEMENT				
TOTAL OM hors Collecte sélective, dont refus de Collecte sélective	Compostage	Méthanisation	Incinération	Centre de stockage de déchets ultimes
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>
		+	<input type="text"/>	+
			<input type="text"/>	+
				<input type="text"/>
Fait à :	.....			
Le :	.....			

Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Adelphe sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Adelphe.

N° CONTRAT	NOM COLLECTIVITÉ	ANNÉE	TRIMESTRE

## 4. Tonnages de matériaux conformes aux standards

<b>4.1 Verre collecté mis à disposition du verrier ou livré</b>	Tonnes Recyclées (acceptées par le ou les Repreneurs Contractuels)
Verre en mélange	<input type="text"/>
<b>4.2 Total Fibreux (circuit municipal)</b>	Tonnages Totaux (acceptés par les repreneurs)
TOTAL FIBREUX	<input type="text"/>

4.3 Centre de tri n°1		code	
Nom	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>Standard par Matériau</b>		Tonnes recyclées (acceptées par les Repreneurs Contractuels)	Stocks aux Standards à ne remplir qu'en T4 ou pour tout liquidatif
Acier issu de la collecte séparée		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Aluminium issu de la collecte séparée		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Papier - Carton	<b>Part des emballages contenu dans le Papier-Carton Mêlé</b>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<b>OU</b>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<b>Papier-Carton Non Complexé</b>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<i>dont Emballages Papier-Carton Non Complexé</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<i>dont Emballages Carton ondulé</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Papier-Carton Complexé		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Bouteilles et flacons en plastique en 3 fractions	PET Clair	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Foncé	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Coloré	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Incolore	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PEHD	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>Tonnage de refus de tri</b>		<input type="text"/>	<input type="text"/>

Fait à : ..... Le : .....

Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Adelphe sur la période concernée.

## Synthèse Total Fibreux

N° CONTRAT	NOM COLLECTIVITÉ			ANNÉE	TRIMESTRE
Sorte	Définition selon la norme EN643 (hors Papier-Carton Complexé)	Point d'enlèvement (code CdT ou Déchèterie)	Tonnages livrés Papier- Carton triés sur le périmètre municipal (100 % Fibreux)	Commentaires	
1	<b>5.01</b>	Mélange emballages en Papier-Carton, journaux, revues, magazines			
2	<b>5.02</b>	Emballages en Papier-Carton, exempts de journaux et de magazines	code CdT 1		
3	<b>5.02</b>	Emballages en Papier-Carton, exempts de journaux et de magazines	code CdT 2		
4	<b>1.02</b>	Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines			
5	<b>1.04</b>	Emballages en papier ou carton usagé, comportant au moins 70 % de carton ondulé, le reste étant constitué de carton plat et de papiers d'emballage			
6	<b>1.05</b>	Caisses et feuilles usagées de cartons ondulés de diverses qualités	code CdT 1		
7	<b>1.05</b>	Caisses et feuilles usagées de cartons ondulés de diverses qualités	code déchèterie		
8	<b>1.11</b>	Papiers graphiques triés en provenance des ménages, journaux et magazines, avec un minimum de 40 % de journaux et un minimum de 40 % de magazines			
9	<b>Autres</b>	Préciser la sorte et le libellé dans les commentaires			
10					
11					
12					
<b>TOTAL 100 % FIBREUX</b>					

NB : Les références des éléments justificatifs ne sont pas à préciser, mais les documents liés au recyclage effectif des tonnages, au transport des matériaux ou les factures justificatives des tonnages déclarés doivent pouvoir être mis à disposition dans un délai d'un mois, conformément à l'article 8.1.1 du CAP

Fait à : ..... Le : .....

Signature et cachet de la Collectivité

Tonnage reporté sur  
votre DTA :

**4.2 TOTAL FIBREUX (circuit municipal)**

Tonnages totaux  
acceptés par  
les repreneurs

**TOTAL FIBREUX**

Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Adelphne sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Adelphne.

## Les sortes de Papiers-Cartons – Norme EN 643

(Liste non exhaustive)

Sortes	Description de la sorte	Définition de la sorte	Principales appellations courantes
1.02	Papiers et cartons mêlés d'origine, triés	Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines	. Gros de Magasin . Gros de collecte
1.04	Emballages commerciaux	Emballages en papier ou carton usagé, comportant au moins 70 % de carton ondulé, le reste étant constitué de carton plat et de papiers d'emballage	. Cartons des Artisans Commerçants . Emballages d'entreprises industrielles et commerciales . DEIC . A4 . PCNC
1.05	Ondulés récupérés	Caisses et feuilles usagées de cartons ondulés de diverses qualités	. Cartons commerciaux . A5 . Cartons bruns . Cartons ondulés
1.11	Papiers graphiques triés, pour désencrage	Papiers graphiques triés en provenance des ménages, journaux et magazines, avec un minimum de 40 % de journaux et un minimum de 40 % de magazines. Le pourcentage de papiers et cartons non-désencrables devrait être réduit, à terme, à 1,5 % maximum. Le pourcentage effectif doit être négocié entre l'acheteur et le vendeur.	. Journaux, revues, magazines . JRM
5.01	Papiers et cartons récupérés mêlés	Papiers et cartons mêlés non triés, séparés à la source	. Mélange emballages ménagers en papier carton + Journaux, revues magazines . PCM . Papier-Carton Mêlé
5.02	Emballages mêlés	Mélange de diverses qualités d'emballages, papiers et cartons, exempt de journaux et magazines	. Emballages ménagers en papier carton . EMR . PCNC . Papier-carton non complexé . A4
Autres	Autres	- Archives couleur - Papiers de bureau triés - Annuaire téléphoniques - Collecte des papiers provenant des écoles	



## Déclaration Trimestrielle d'Activité

## SUIVI INCINÉRATION

N° CONTRAT	NOM COLLECTIVITÉ	ANNÉE	TRIMESTRE
Nom de l'usine :		Code :	
Année :	Trimestre :		

## 1) Données générales

cocher la case si oui

Unité d'incinération aux normes en vigueur

Unité d'incinération avec récupération d'énergie

Performance énergétique (Pe)  Année de déclaration de la Pe :

(à ne remplir qu'en T4 ou en cas d'avenant en cours d'année)

2) Tonnage total effectivement incinéré par l'usine au trimestre :  Tonnes  %

(comprenant éventuellement DIB, déchets de soins, OM, refus de tri, autres provenances)

## 3) Répartition des tonnages incinérés

			En tonnes	en %	Part d'Acier	Part d'Aluminium
A	Tonnage (hors déchets ménagers des Collectivités sous contrat)			%		
	B	N° contrat AD	Option reprise métaux	Nom de la Collectivité	Ordures ménagères + refus de tri + refus de compostage + refus de méthanisation incinérés par CL (tonnes)	OM Part de chaque CL sur le total incinéré par l'usine
					%	

4) Tonnage total de mâchefers livré aux plateformes de maturation durant le trimestre  T

5) Tonnage total d'acier extrait des mâchefers accepté par le ou les Repreneurs Contractuels  T

		Si tonnage en provenance d'une plateforme, cocher la case	
Dont livraisons vers le Repreneur 1	Nom du Repreneur	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le Repreneur 2		<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le Repreneur 3		<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le Repreneur 4		<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le Repreneur 5		<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>

6) Tonnage total d'aluminium extrait des mâchefers accepté  T  
 par le ou les Repreneurs Contractuels

		Si tonnage en provenance d'une plateforme, cocher la case	
Dont livraisons vers le Repreneur 1	Nom du Repreneur	<input type="text"/>	T <input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le Repreneur 2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T <input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le Repreneur 3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T <input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le Repreneur 4	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T <input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le Repreneur 5	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T <input type="checkbox"/>

Fait à : ..... Le : .....

*Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Adelphe sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Adelphe.*

## Déclaration Trimestrielle d'Activité

## SUIVI COMPOSTAGE

N° CONTRAT	NOM COLLECTIVITÉ	ANNÉE	TRIMESTRE

  

Nom de l'usine :		Code :	
------------------	--	--------	--

  

Année :		Trimestre :	
---------	--	-------------	--

## 1) Données générales

cocher la case si oui

Unité de compostage aux normes en vigueur

## 2) Tonnage total d'OM entrant dans l'usine au trimestre :

Tonnes

 %

## 3) Répartition des tonnages compostés

			En tonnes	en %	Part d'Acier	Part d'Aluminium	
A	Tonnage (hors déchets ménagers des collectivités sous contrat)			%			
	B	N° contrat AD	Option reprise métaux	Nom de la Collectivité	Ordures ménagères ou FFOM entrant (tonnes)	OM Part de chaque CL sur le total composté par l'usine	Acier Part de chaque CL (tonnes acceptées Repreneur)
					%		

## 4) Tonnage total d'acier extrait et double broyé accepté par le ou les Repreneurs Contractuels

T

Dont livraisons vers le Repreneur 1	Nom du Repreneur		T
Dont livraisons vers le Repreneur 2			T
Dont livraisons vers le Repreneur 3			T
Dont livraisons vers le Repreneur 4			T
Dont livraisons vers le Repreneur 5			T

## 5) Tonnage total d'aluminium extrait accepté par le ou les Repreneurs Contractuels

T

Dont livraisons vers le Repreneur 1	Nom du Repreneur		T
Dont livraisons vers le Repreneur 2			T
Dont livraisons vers le Repreneur 3			T
Dont livraisons vers le Repreneur 4			T
Dont livraisons vers le Repreneur 5			T

6) Refus éliminés par destination

Incinération :  T

Centre de stockage de déchets ultimes :  T

7) Compost

Compost produit par l'unité  T

Compost commercialisé à prix positif ou nul  T

Compost conforme à la norme NFU 44051  T

ou  
NFU 44095  T

Fait à : ..... Le : .....

*Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Adelphe sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Adelphe.*

## Déclaration Trimestrielle d'Activité

## SUIVI MÉTHANISATION

N° CONTRAT	NOM COLLECTIVITÉ	ANNÉE	TRIMESTRE
Nom de l'usine :		Code :	
Année :	Trimestre :		

## 1) Données générales

cocher la case si oui

Unité de méthanisation aux normes en vigueur

2) Tonnage total d'OM entrantes dans l'usine au trimestre :

Tonnes

 %

## 3) Répartition des tonnages compostés

			En tonnes	en %	Part d'Acier	Part d'Aluminium	
A	Tonnage (hors déchets ménagers des collectivités sous contrat)			%			
	B	N° contrat AD	Option reprise métaux	Nom de la Collectivité	Ordures ménagères ou FFOM entrant (tonnes)	OM Part de chaque CL sur le total composté par l'usine	Acier Part de chaque CL (tonnes acceptées Repreneur)
				%			

## 4) Tonnage total d'acier extrait et double broyé accepté par le ou les Repreneurs

 T

Dont livraisons vers le Repreneur 1	Nom du Repreneur		T
Dont livraisons vers le Repreneur 2			T
Dont livraisons vers le Repreneur 3			T
Dont livraisons vers le Repreneur 4			T
Dont livraisons vers le Repreneur 5			T

## 5) Tonnage total d'aluminium extrait accepté par le ou les Repreneurs

 T

Dont livraisons vers le Repreneur 1	Nom du repreneur		T
Dont livraisons vers le Repreneur 2			T
Dont livraisons vers le Repreneur 3			T
Dont livraisons vers le Repreneur 4			T
Dont livraisons vers le Repreneur 5			T

**6) Refus éliminés par destination**Incinération :  TCentre de stockage de déchets ultimes :  T**7) Méthacompost**Méthacompost produit par l'unité  TMéthacompost commercialisé à prix positif ou nul  TMéthacompost conforme à la norme NFU 44051  Tou  
NFU 44095  T**8) Valorisation des biogaz produits**Quantité de chaleur vendue ou autoconsommée par l'unité  MWhQuantité d'électricité vendue ou autoconsommée par l'unité  MWhQuantité de biocarburants vendue ou autoconsommée par l'unité  m3Quantité de bio gaz injectée dans le réseau  m3

Fait à : ..... Le : .....

*Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Adelphe sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Adelphe.*

# Annexe 7 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION

Nom de la Collectivité : ..... N° de Contrat : .....  
Année concernée : .....

## Volet 1 : Sensibilisation par l'action

- Aucun Ambassadeur du tri n'est intervenu sur le territoire de la Collectivité au cours de la période concernée.
- ou**
- Les personnes suivantes ont assuré une mission de communication de proximité sur la Collecte sélective des emballages ménagers durant l'année :

Nom	Prénom	N° de Sécurité sociale	Date d'embauche	Date de fin de contrat	Employeur	Fonction occupée dans la collectivité	Estimation du temps passé à la communication de proximité sur les emballages ménagers en %

Nombre d'Ambassadeurs ayant assuré une mission de communication de proximité : .....

Nature des actions menées par l'équipe d'ADT	Nombre d'ADT ayant participé à ces actions	Période concernée par l'action menée par les Ambassadeurs du tri			
		T1	T2	T3	T4
Porte à porte					
Mobilisation des relais d'information					
Suivi de collecte/contrôle qualité					
Événementiel (animation/expositions/fêtes et marchés locaux)					
Animation Grande et Moyenne Surfaces (GMS)					
Conception outils de communication					
Management équipe AdT					
Actions spécifiques habitat collectif					
Visite de site					
Animation de réunions publiques					
Sensibilisation jeune public					

Je soussigné(e) ....., agissant en qualité de ....., certifie l'authenticité des renseignements ci-dessus concernant les Ambassadeurs du tri dédiés à la sensibilisation à la Collecte sélective, au tri et au recyclage des déchets d'emballages ménagers employés par ma collectivité ou par une personne morale avec laquelle ma collectivité a signé un accord à cet effet.

Ces Ambassadeurs du tri remplissent les fonctions suivantes : animations, porte à porte, préparation et intervention dans les réunions publiques, actions vers les publics relais, interventions dans les écoles et peuvent aussi assurer des missions de suivi de qualité et réalisations d'outils de communication. **Un récapitulatif des actions de proximité menées par les Ambassadeurs du tri est déclaré dans le volet 2 de cette Annexe.**

## Volet 2 : Rapport d'activité des actions de communication

La Collectivité n'a engagé aucune action de communication sur la période concernée.

**ou**

La Collectivité a engagé les actions de communication suivantes sur la période concernée :

	Nature des outils utilisé et actions menées <small>(A remplir en fonction de la liste déroulante proposée sur la déclaration électronique disponible sur le site Mon Esp@ce)</small>	Détails	Mode de diffusion pour outils diffusés en masse <small>(A remplir en fonction de la liste déroulante proposée sur la déclaration électronique disponible sur le site Mon Esp@ce)</small>
<b>Outils</b>			
<b>Mobilisation des relais</b>			
<b>Sensibilisation grand public</b>			
<b>Habitat collectif</b>			
<b>Animations scolaires</b>			
<b>Événementiel</b>			
<b>Évaluation</b>			
<b>Visite de site</b>			
<b>Autres, préciser</b>			

Je soussigné(e) ....., agissant en qualité de ....., certifie les informations renseignées ci-dessus sincères et exactes.

# Annexe 8 – REPRISE DES MATÉRIAUX

8.1 - Fonctionnement des différentes options de reprise

8.2 - Modèle de Certificat de recyclage (papier)

## ANNEXE 8.1 – Fonctionnement des différentes « options de reprise »

Le tableau ci-après synthétise, de façon non-exhaustive, les grands principes et distinctions des trois options de reprise énoncées à l'article 5 du CAP :

REPRISE OPTION FILIÈRES	REPRISE OPTION FÉDÉRATIONS	REPRISE OPTION INDIVIDUELLE
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Filières de Matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Adhérents Labellisés des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mise en œuvre par le Repreneur choisi par la Collectivité
Présentée à toute Collectivité par les Sociétés Agréées	Présentée à toute Collectivité par les Sociétés Agréées	Présentée à toute Collectivité par les Sociétés Agréées
Critères de qualité communs = Standards par matériau		
+ Prescriptions Techniques Minimales (PTM)	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)
<b>Prix de reprise positif ou nul</b> proposé par les Filières et <b>garanti à zéro par la Société Agréée</b> ; <b>Prix identique</b> pour toutes les Collectivités basé sur une formule de calcul définie dans le Contrat de reprise.	Les Fédérations garantissent que leurs adhérents labellisés proposent des <b>prix de reprise positifs ou nuls</b> ; <b>Prix différent</b> selon les Collectivités ; <b>Prix négocié</b> entre la Collectivité et son Repreneur (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité).	Clauses de prix spécifiques à chaque contrat ; <b>Prix différent</b> selon les Collectivités ; <b>Prix négocié</b> entre la Collectivité et son Repreneur.

## Article 1 – FONCTIONNEMENT DE LA « REPRISE OPTION FILIÈRES »

### 1.1 Mise en œuvre

La « Reprise Option Filières » est proposée par Adelphe et mise en œuvre par les Filières de Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières de Matériaux s'engagent, selon les matériaux, à reprendre directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent aux Collectivités la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Les Filières obtiennent l'engagement de leurs Repreneurs d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires. Si les opérations de recyclage devaient être effectuées hors Union européenne, les Repreneurs s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.

En cas de défaillance juridique constatée de la Filière de Matériaux ou en cas de résiliation de la convention de reprise entre Adelphe et la Filière, Adelphe prendra toutes les dispositions, dans les meilleurs délais, pour proposer une nouvelle offre de Reprise Option Filières pour toutes les tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau.

## 1.2 Prix de reprise et la qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit la Reprise Option Filières bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. Le prix de reprise proposé à toutes les Collectivités porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau et aux Prescriptions Techniques Minimales (PTM).

La signature du contrat « Reprise Option Filières » garantit aux Collectivités la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par Adelphe.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables (notamment des prix planchers positifs), sous leur responsabilité et sans engagement d'Adelphe.

## 1.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

La Société Agréée met à disposition des Filières de Matériaux et de leurs Repreneurs désignés une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage via Internet :

- cette plateforme sera connectée avec l'extranet mis en place par Adelphe pour les Collectivités, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations trimestrielles d'activité ;
- la validation par les Filières ou leurs Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage à destination d'Adelphe et de la Collectivité et dispense l'adhérent de l'envoi d'une version papier.

Pendant la période de transition nécessaire à l'adaptation du système, la transmission des Certificats de Recyclage en version papier (modèle disponible en Annexe 8.2) pourra rester nécessaire. La Collectivité devra alors l'adresser à son référent régional Adelphe.

## 1.4 Durée des contrats de reprise

La Reprise Option Filières est offerte par la Filière de Matériau et Adelphe à chaque Collectivité pendant toute la durée du CAP. Toutefois, la Collectivité qui a choisi la Reprise Option Filières peut changer d'option de reprise en cours de contrat dans les conditions prévues à l'article 5.1.3 du CAP.

## 1.5 Engagement à accepter les contrôles d'Adelphe

Dans le cadre de la Reprise Option Filières, la Filière de Matériau s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs, ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Adelphe à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais d'Adelphe, à une vérification de leurs moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

## 1.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec la Filière ou son Repreneur désigné un Contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Adelphe et la Filière.

Le Contrat type est accessible sur l'espace extranet dédié aux Collectivités du site Internet d'Adelphe.

Le Contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Adelphe et la Filière concernée et du contrat conclu entre la Filière et son Repreneur désigné pour la mise en œuvre de cette option de reprise. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du Contrat de reprise.

## Article 2 – FONCTIONNEMENT DE LA « REPRISE OPTION FÉDÉRATIONS »

---

### 2.1 Mise en œuvre

La Reprise Option Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Les Fédérations se sont notamment engagées auprès d'Adelphe à proposer aux Collectivités signataires d'un CAP et qui en feraient la demande la liste de leurs Adhérents Labellisés susceptibles de reprendre les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Option Fédérations et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

Les Adhérents Labellisés des Fédérations se sont engagés à exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires et, lorsque les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, à ce qu'elles se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.

### 2.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (Repreneur) intervenant dans le cadre de la Reprise Option Fédérations s'engage à reprendre, à toute Collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro. La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières. Ces Prescriptions Techniques Particulières sont librement négociables entre la Collectivité et le Repreneur de la Reprise Option Fédérations.

Le prix de reprise des matériaux, qui doit être au moins égal à zéro, est déterminé librement entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Lorsque l'Adhérent Labellisé s'est engagé à respecter le Principe de Solidarité, il s'engage à proposer à toute Collectivité un prix de reprise public unique sur l'ensemble du territoire, quelles que soient la taille et la situation géographique de la Collectivité.

## 2.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (Repreneur) de la Reprise Option Fédérations s'est engagé à communiquer à Adelphe des informations techniques et économiques concernant le recyclage des matériaux. À ce titre, il communique à Adelphe et à la Collectivité un Certificat de recyclage dans les conditions prévues ci-dessous.

Dans le cadre de cette option, les données constituant le Certificat de recyclage effectif des matériaux (comportant les nom et adresse du Destinataire final (recycleur)) sont transmises tous les trimestres à Adelphe par le(s) Repreneur(s), Adhérent(s) Labellisé(s) de l'une des Fédérations.

La Société Agréée met à disposition des Adhérents Labellisés des Fédérations une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage via Internet :

- cette plateforme sera connectée avec l'extranet mis en place par Adelphe pour les collectivités, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations trimestrielles d'activité ;
- la validation par l'Adhérent Labellisé des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage à destination d'Adelphe et de la Collectivité et dispense l'Adhérent de l'envoi d'une version papier.

Pendant la période de transition nécessaire à l'adaptation du système, la transmission des Certificats de recyclage en version papier (modèle disponible en Annexe 8.2) pourra rester nécessaire. La Collectivité devra alors adresser à son référent régional Adelphe, son volet du Certificat de recyclage.

## 2.4 Durée des contrats de reprise

Dans le cadre de la Reprise Option Fédérations, la durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément d'Adelphe, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément d'Adelphe.

Sous réserve de mettre fin à ses engagements contractuels, la Collectivité peut changer de mode de reprise dans les conditions décrites à l'article 5.1.3 du contrat.

## 2.5 Engagement à accepter les contrôles d'Adelphe

Dans le cadre de la Reprise Option Fédérations, les Adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à obtenir l'accord exprès des entités à qui ils confient les Déchets d'Emballages Ménagers à recycler(et de leurs intermédiaires éventuels), et ce jusqu'au Destinataire final (Recycleur), pour qu'ils autorisent Adelphe à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais d'Adelphe, à une vérification de leurs moyens et circuits de valorisation, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

## 2.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec l'adhérent labellisé de leur choix un Contrat type de reprise conforme au modèle établi par Adelphe et les Fédérations en concertation. Ce contrat type détaille les conditions générales de la reprise. Les conditions spécifiques (prix, Prescriptions Techniques Particulières, etc.) sont librement négociées par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Le Contrat type est accessible sur l'espace extranet dédié aux Collectivités du site Internet d'Adelphe.

Le Contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Adelphe et la Fédération concernée et du Contrat de labellisation du Repreneur. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du contrat de reprise.

## **Article 3 – FONCTIONNEMENT DE LA « REPRISE OPTION INDIVIDUELLE »**

---

### **3.1 Mise en œuvre**

La Reprise Option Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

La Collectivité s'engage à faire reprendre et recycler par le ou les Repreneur(s) de la Reprise Option Individuelle les tonnes de Déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau.

La Collectivité doit veiller à ce que son ou ses Repreneur(s) exercent leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires et lorsqu'ils effectuent ou font effectuer les opérations de recyclage hors Union européenne les réalisent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.

### **3.2 Prix de reprise et Qualité des matériaux**

La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur de la Reprise Option Individuelle. Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et le Repreneur de la Reprise Option Individuelle.

### **3.3 Traçabilité des Matériaux**

La Collectivité s'engage à ce qu'un Certificat de recyclage soit communiqué à Adelphe dans les conditions décrites ci-dessous.

Dans le cadre de la Reprise Option Individuelle, la Collectivité ou le(s) Repreneur(s) qu'elle a choisi(s) doit(vent) communiquer à Adelphe tous les trimestres les données constituant le Certificat de Recyclage en indiquant notamment les nom et adresse du Destinataire final (recycleur).

Adelphe met à disposition des Collectivités et de leurs Repreneurs une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage via Internet :

- cette plateforme sera connectée avec l'extranet mis en place par Adelphe pour les Collectivités, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations trimestrielles d'activité ;
- la validation par la Collectivité ou le Repreneur des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage à destination de la Société Agréée et dispense la Collectivité et/ou le Repreneur de l'envoi d'une version papier.

Pendant la période de transition nécessaire à l'adaptation du système, la transmission des Certificats de recyclage en version papier (modèle disponible en Annexe 8.2 du CAP) pourra rester nécessaire. Le certificat devra alors être adressé à Adelphe, à l'adresse suivante : Adelphe, 93-95 rue de Provence, 75009 Paris.

### 3.4 Durée des contrats de reprise

Dans le cadre de la Reprise Option Individuelle, la durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur. Sous réserve de mettre fin à ses engagements contractuels, la Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions décrites à l'article 5.1.3 du CAP.

### 3.5 Engagement à accepter les contrôles d'Adelphe

Dans le cadre de la Reprise Option Individuelle, la Collectivité s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Adelphe à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais d'Adelphe, à une vérification de leurs moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

### 3.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec le Repreneur Contractuel de leur choix un contrat de reprise librement négocié.

Aucun Contrat type n'est proposé aux Collectivités.

Il est cependant fortement recommandé aux Collectivités de veiller à reprendre dans leurs Contrats de reprise les principes et obligations suivants exigés par Adelphe pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- engagement de recyclage des matériaux repris ;
- respect des Standards par Matériau ;
- respect des obligations de traçabilité et de déclaration et notamment utilisation directe de la plateforme de déclaration d'Adelphe dans un délai compatible avec les exigences du CAP ou si l'utilisation de cette plateforme n'est pas possible utilisation du modèle de Certificat de recyclage type (modèle de l'Annexe 8.2) et transmission de ce document à la Collectivité.
- acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles d'Adelphe (cf. point 3.5 ci-dessus).
- dans l'hypothèse où le Repreneur de la Collectivité effectue les opérations de recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel utilisé par Adelphe (cf. article 8.2 du CAP) pour contrôler que les opérations de recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe.

## ANNEXE 8.2 - Modèle de Certificat de recyclage

Précision préalable : Le Certificat de recyclage (cf. définition donnée en Annexe 1) se caractérise par un ensemble d'informations exigé par Adelphe pour justifier les tonnages recyclés déclarés par les Collectivités dans leurs DTA.

Les modalités de transmission de ces informations, variables en fonction des options de reprise, sont précisées en Annexe 8.1 aux articles 1.3 pour la Reprise Option Filières, 2.3 pour la Reprise Option Fédérations et 3.3 pour la Reprise Option Individuelle.

La transmission se fait par principe en utilisant la plateforme de déclaration mise en place par Adelphe, si elle n'est pas opérationnelle une transmission en version papier du Certificat de recyclage est alors exigée. Le Certificat de recyclage utilisé devra alors être conforme au modèle transmis ci-après et disponible sur le site d'Adelphe.

## Certificat de recyclage de Déchets d'Emballages Ménagers

### Engagements du signataire

Numéro : .....

1. Ce Certificat de recyclage est établi par le Repreneur pour la Collectivité, la période, le standard et le point d'enlèvement spécifiés dans le ou les tableaux de détail joints.
2. Il est prévu dans les textes, conventions et contrats qui définissent le fonctionnement de la reprise des Déchets d'Emballages Ménagers, à savoir :
  - a. le Cahier des charges de la filière emballages ménagers ;
  - b. l'article 4.4 de la convention entre les Sociétés Agréées et les Fédérations,
  - c. l'article 13 de la convention cadre entre les Sociétés Agréées et les Filières ;
  - d. le Contrat conclu par la Collectivité avec la Société Agréée,
3. Les informations contenues dans le Certificat de recyclage sont exigées quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité et doivent permettre d'identifier le Destinataire final (recycleur) en précisant au minimum le nom de sa société et son adresse. Ces informations servent :
  - a. de justificatif au versement des soutiens liés à la Tonne Recyclée versés à la Collectivité par la Société Agréée, dans la limite des quantités éligibles à ces soutiens ;
  - b. de base aux contrôles diligentés par les Sociétés Agréées afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers.
4. Le signataire certifie notamment :
  - a. que l'intégralité des tonnages déclarés dans ce certificat ont été effectivement recyclés ;
  - b. que les tonnages de Déchets d'Emballages Ménagers concernés :
    - i. sont conformes aux standards par matériaux définis dans le cahier des charges de la filière Emballages Ménagers,
    - ii. et qu'ils tiennent compte des éventuelles réfections appliquées pour non-conformité ponctuelle aux standards ;
  - c. que la traçabilité jusqu'au Destinataire final a bien été assurée pour les tonnages déclarés ;
  - d. que le signataire lui-même, ses intermédiaires éventuels et le Destinataire final se sont engagés à accepter les contrôles éventuellement diligentés par les Sociétés Agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le recyclage effectif et, en cas d'exportation en dehors de l'Union européenne, la conformité des conditions de recyclage au référentiel défini par les Sociétés Agréées, de l'intégralité des tonnages déclarés ;
  - e. le précédent engagement est souscrit, sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre des contrôles effectués tant par les Sociétés Agréées que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.
5. Les Repreneurs qui font leurs déclarations de tonnages via la plateforme dématérialisée mise à disposition par les Sociétés Agréées souscrivent à l'ensemble de ces engagements lorsqu'ils valident informatiquement les données trimestrielles et sont dispensés de l'envoi d'un certificat « papier ».

6. Le présent document valant Certificat de recyclage est utilisé uniquement en cas d'indisponibilité de la plateforme de déclaration dématérialisée. Il doit alors être transmis au siège de la Société Agréée et à la Collectivité.
7. En cas de différence éventuelle dans les informations déclarées, la déclaration faite dans la plateforme dématérialisée prévaut sur les certificats papiers éventuellement émis (notamment en cas de contrôle).

N° de Contrat Collectivité – Société Agréée ..... Année .....

Code du point d'enlèvement..... Trimestre .....

Signature et tampon du Repreneur

Pour les Repreneurs de  
Déchets d'Emballages  
Ménagers en Papier-Carton  
dans le cadre de l'option  
Filières, Tampon et Signature  
du papetier :

Nombre de pages  
du certificat

## Certificat de recyclage de Déchets d'Emballages Ménagers - Tableau de détail

Numéro : .....

Ce Certificat de recyclage est établi par (nom, fonction) : .....

Au nom de la société (raison sociale, ville, département) : .....

Intervenant en tant que Repreneur de la Collectivité (numéro, nom, département) : .....

Dans le cadre de l'option (cocher la case) :     Fédération                       Filières                       Individuelle

N° de la Collectivité (CLXXXX) : ..... Code du point d'enlèvement : ..... Année : ..... Trimestre : .....

Dans le tableau ci-dessous, les éléments constitutifs du Certificat de recyclage pour la Société Agréée sont les suivants : la date de la réception, la quantité totale en tonnes, le standard, l'identité et l'adresse du Destinataire final. Les autres colonnes contiennent des informations nécessaires à la traçabilité.

Date de la réception	Standard	Quantité totale en tonnes	Identité et adresse du dernier Intermédiaire (s'il y a lieu)	Identité et adresse du Destinataire final (recycleur)	Observations et/ou fraction plastique	Dénomination du produit lors de la vente (information souhaitée)	Numéro du bordereau d'enlèvement	Numéro bordereau de livraison connu du Destinataire final
<b>TOTAL :</b>								

Signature et tampon du Repreneur